

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS SARON BIOGAZ
SARON SUR AUBE (51)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Installation de méthanisation en injection
d'une capacité de 79 t/j
Rubrique N° 2781-1b**

**Installation de méthanisation en injection
d'une capacité de 20 t/j
Rubrique N° 2781-2b**

**Installation de stockage de gaz inflammable
d'une capacité de 7,4 t/j
Rubrique N° 4310-2**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INDEX DES TABLEAUX	5
INDEX DES ANNEXES.....	5
LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	6
GLOSSAIRE.....	7
INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE.....	8
1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	9
2. CERFA N°15679-04.....	10
3. PLANS	11
3.1. PIÈCE J1 CARTE DE LOCALISATION DU PROJET AU 1/25 000 ^E	12
3.2. PIÈCE J2 PLAN DE SITUATION AU 1/5 000 ^E ET 1/2 500 ^E SITE DE MÉTHANISATION	14
3.3. PIÈCE J2 PLAN DE LA LAGUNE DÉPORTÉE	17
3.4. PIÈCE J3 PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 500 ^E ET 1/750 ^E	20
3.5. PIÈCE J3 PLAN ZONAGE ATEX 1/600 ^E	24
4. PRÉSENTATION DU PROJET.....	26
4.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	26
4.2. PRÉSENTATION DES EXPLOITATIONS PARTENAIRES DU PROJET	26
4.3. MATIÈRES ENTRANTES.....	27
4.4. LA MÉTHANISATION.....	28
4.5. TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PAR INJECTION	29
4.5.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection	29
4.5.2. Bilan de la valorisation	31
4.5.3. Chaudière et besoins thermiques	31
4.5.4. Torchère.....	31
4.6. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	31
4.7. SYNOPTIQUE DES OPÉRATIONS	32
4.8. ÉQUIPEMENTS ANNEXES	33
4.8.1. Alimentation électrique.....	33
4.8.2. Commande électrique	33
4.8.3. Alimentation en eau	33
4.8.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie	34
4.8.5. Matériel roulant	36
4.8.6. Lavage des camions et matériel roulant.....	37
4.8.7. Autres équipements techniques	37
4.9. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	37
4.10. CLASSEMENT ICPE.....	38
4.11. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	39
4.12. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	40
4.12.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale	42
4.12.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations	42
4.12.3. LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	47
4.12.3.1. Mesures prévues pour les risques technologiques.....	47
4.12.3.2. Mesures prises pour le trafic.....	47
4.12.3.3. Mesures prises pour les rejets dans l'air.....	48

4.12.3.4.	Mesures prévues pour gérer les rejets liquides des sites	48
4.12.4.	CONCLUSION	49
4.13.	AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009	49
4.14.	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE	50
5.	COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 04)	51
5.1.	PLU DE SARON-SUR-AUBE	52
5.2.	PLU D'ESCLAVOLLES-LUREY	57
5.3.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLU	62
6.	CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES (PJ 05)	63
6.1.	CAPACITÉS TECHNIQUES.....	64
6.1.1.	Conduite de l'exploitation	64
6.1.2.	Dispositif d'alarme et de surveillance.....	64
6.1.3.	Formation du personnel.....	64
6.1.4.	Maintenance de l'installation	65
6.1.5.	Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats	65
6.1.6.	Suivi de l'évolution réglementaire	65
6.2.	CAPACITÉS FINANCIÈRES	65
6.2.1.	Contexte de l'entreprise	66
6.2.2.	Financement de l'installation	66
6.2.3.	Budget prévisionnel de l'augmentation :	66
7.	CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (RUB. 2781) (PJ 06)	67
8.	COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)	88
8.1.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	89
8.1.1.	Compatibilité avec les SDAGE.....	89
8.1.1.1.	PDM 1 – Protection des milieux aquatiques et humides	90
8.1.1.2.	PDM 2– Réduction des pollutions diffuses.....	90
8.1.1.3.	PDM 3– Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries.....	90
8.1.1.4.	PDM 4– Gestion de la ressource en eau	90
8.1.2.	Compatibilité avec un SAGE	90
8.1.3.	Schéma régional des carrières.....	91
8.1.4.	Plan de gestion et de prévention des déchets	92
8.1.4.1.	Plan national de prévention des déchets	92
8.1.4.2.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD)	92
8.1.5.	Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole	93
8.1.6.	Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation	93
8.1.7.	Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	94
8.1.8.	Compatibilité avec le SRADETT	94
8.2.	COMPATIBILITÉ AVEC LES CHARTES	95
8.2.1.	Compatibilité avec la charte d'un Parc Naturel Régional	95

8.2.2.	Compatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »	95
8.3.	LOCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS	95
8.4.	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	95

9. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET 96

9.1.	NATURA2000 (PJ 13 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000)	97
9.1.1.	Localisation et description des sites Natura 2000	97
9.1.1.1.	FR2100296	98
9.1.1.2.	FR2112012	98
9.1.2.	Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence	98
9.1.2.1.	Site de méthanisation.....	98
9.1.2.2.	Plan d'épandage	99
9.1.2.3.	Conclusion	99
9.2.	ZNIEFF	99
9.3.	ARRÊTÉ DE PROTECTION BIOTOPE (APB)	101
9.4.	LES SITES RAMSAR (ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE NOTAMMENT POUR LES OISEAUX D'EAU) :	101
9.5.	LES ESPACES NATURELS SENSIBLES :	101
9.6.	LES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES (RNR) ET CONVENTIONNELLES (RNC) :	102
9.7.	LES RÉSERVES BIOLOGIQUES DIRIGÉES ET INTÉGRALES :	102
9.8.	PARC NATIONAL	102
9.9.	PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)	102
9.10.	ZONES HUMIDES	103
9.11.	SITE INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO)	103
9.12.	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	103
9.13.	RISQUES NATURELS	104
9.13.1.	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	104
9.13.2.	Risque de mouvement de terrain	104
9.13.3.	Risque de cavités souterraines	104
9.13.4.	Risque sismique	104
9.13.5.	Risque radon.....	104
9.13.6.	Risques retrait-gonflement des argiles.....	104
9.14.	RISQUES TECHNOLOGIQUES	105
9.14.1.	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	105
9.14.2.	Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses	105
9.14.3.	Risques liés à la pollution des sols	105
9.14.4.	Risques industriels	105
9.15.	PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)	105
9.15.1.	PPBE des infrastructures de transport terrestre nationales dans la Marne (4 ^{ème} échéance).....	105
9.15.2.	PPBE des grandes infrastructures de transport de l'Etat dans l'Aube (3 ^{ème} échéance).....	106
9.16.	AUTRES ZONAGES	106

10. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDEES DANS LE CERFA 107

11. ANNEXES 109

INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Caractéristiques des cuves	29
Tableau n°2 : Consommation d’eau pour le site.....	34
Tableau n°3 : Gestion des eaux du site	35
Tableau n°4 : Dimensionnement besoin volume de rétention	36
Tableau n°5 : rubrique de classement ICPE	38
Tableau n°6 : rubrique de classement IOTA.....	39
Tableau n°7 : descriptif de l’article R.122-2 du Code de l’Environnement.....	40
Tableau n°8 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de l’installation	42
Tableau n°9 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de la lagune déportée	43
Tableau n°10 : Synthèse des effets cumulés possibles	44
Tableau n°11 : Liste des communes concernées par la consultation du public	50
Tableau n°12 : Liste des Plans, programmes et schémas.....	89
Tableau n°13 : Liste zones NATURA 2000	97
Tableau n°14 : Liste des ZNIEFF	100

INDEX DES ANNEXES

Annexe n°1 : Kbis de la SAS SARON BIOGAZ.....	110
Annexe n°2 : Arrêté d’enregistrement initial de 2021	111
Annexe n°3 : Plan des accès à l’unité de méthanisation.....	112
Annexe n°4 : Evaluation simplifiée des incidences natura 2000	113
Annexe n°5 : Rapport technique forage.....	123
Annexe n°6 : Note sur les déchets de la SAS SARON BIOGAZ	124
Annexe n°7 : Plan d’épandage	126

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes régissant les installations de méthanisation et l'épandage des digestats sont :

- le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10.
- l'**arrêté du 12 août 2010** modifié par les **arrêtés du 25 juillet 2012**, du **6 juin 2018** et du **17 juin 2021** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 et 2781-2.
- l'**arrêté ministériel du 30 janvier 2023** modifiant l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'**arrêté du 13 février 2017** définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.
- l'**arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024** établissant le 7^{ème} programme d'action régional de la Directive Nitrates en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AEP : Alimentation en Eau Potable
ANC : Assainissement Non Collectif
ATEX : ATmosphère EXplosive
Béton BPS : Béton à Propriété Spécifique
Béton C25/30 ; C30/37 ; C35/45 : Classe de résistance à la compression des bétons fonction de l'utilisation
Béton XA1, XA2, XA3 : Classe d'exposition des bétons fonction des attaques chimiques
BREF : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles
CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CIPAN : Cultures Intermédiaires Piège À Nitrates
CIVE : Cultures Intermédiaires À Vocation Energétique
COV : Composés Organiques Volatils
CORPEN (normes) : Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
DETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DELTA MS : Nappe de protection entre le soubassement et le sol naturel empêchant l'établissement d'une pression hydrostatique et permet l'évacuation de l'eau vers un collecteur
DN : Diamètre Nominal
GNT : Graves Non Traitées. Une grave est un granulat composé d'un mélange de sable et de gravillons. Celui-ci est utilisé principalement dans l'exécution des corps de chaussées et de plates formes.
GNTA : Graves Non Traitées de type A. il s'agit de graviers naturels dans ajout de matières
IAA : Industries Agro-Alimentaires
Directive IED : Directive Européenne relative aux Émissions Industrielles
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA : Nomenclature « EAU » concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
kW : Kilo Watts
kWé : Kilo Watts Electrique
kWth : Kilo Watts Thermique
MS : Matière Sèche
MW : Méga Watts
PNR : Parcs Naturels Régionaux
PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPR : Plan de Prévention des Risques naturels
PST : Partie Supérieure de Terrassement
Convention RAMSAR : Zones Humides d'importance internationale
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAS : Société par Actions Simplifiées
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Treillis Soudé ST25C : Type de treillis
ZICO : Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La **SAS SARON BIOGAZ** exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

Cette installation est située au niveau du lieu-dit « La Pierre Maillée » sur la commune de SARON SUR AUBE (51). Le site est implanté sur la parcelle cadastrée n° 41 et 44, section YA de la commune à l'extrémité sud-Ouest du territoire marnais.

L'installation de méthanisation comprendra également un site de stockage de digestat déporté au lieu-dit « La Souris » sur la commune d'ESCLAVOLLES-LUREY (51). Le site est implanté sur la parcelle cadastrée n°56, section ZI de la commune à l'extrémité sud-Ouest du territoire marnais.

La lagune déportée sera implantée sur la parcelle cadastrée 000 / ZI / 0060, située sur la commune de 51260 Esclavolles-Lurey. L'emplacement retenu, matérialisé en orange sur le plan, correspond à une surface d'environ 44 m × 54 m, soit environ 0,24 ha. Il est implanté en limite de parcelle agricole, tout en respectant les distances réglementaires vis-à-vis de la voirie.

Cette localisation a été choisie afin de limiter les nuisances potentielles et de faciliter l'accès à l'ouvrage pour les opérations de stockage et de déstockage du digestat. L'implantation s'inscrit dans un environnement strictement agricole, favorable à l'intégration paysagère du projet et compatible avec les exigences réglementaires applicables.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- La présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- La présentation du site et du projet,
- Les plans (**voir Chapitre 3**),
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme (**voir PJ 04**),
- La justification des capacités techniques et financières (**voir PJ 05**),
- Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation (**voir PJ 06**),
- La compatibilité avec les plans, schémas et programmes (**voir PJ 12**),
- Les éléments sur les zones naturelles sensibles (**voir Chapitre 9**).

Ce dossier a été réalisé par le Service études du Pôle Entreprises et Stratégies.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : SARON BIOGAZ

Adresse postale : La Pierre Maillée, 51260 SARON-SUR-AUBE

Forme juridique : SAS

N° SIRET : 850 184 169 00017

Représentée par : Julien ROUSSEAU (Président de la SAS)

Principales données de localisation du site :

Situation géographique du projet : Sud-ouest du département de la Marne (51).

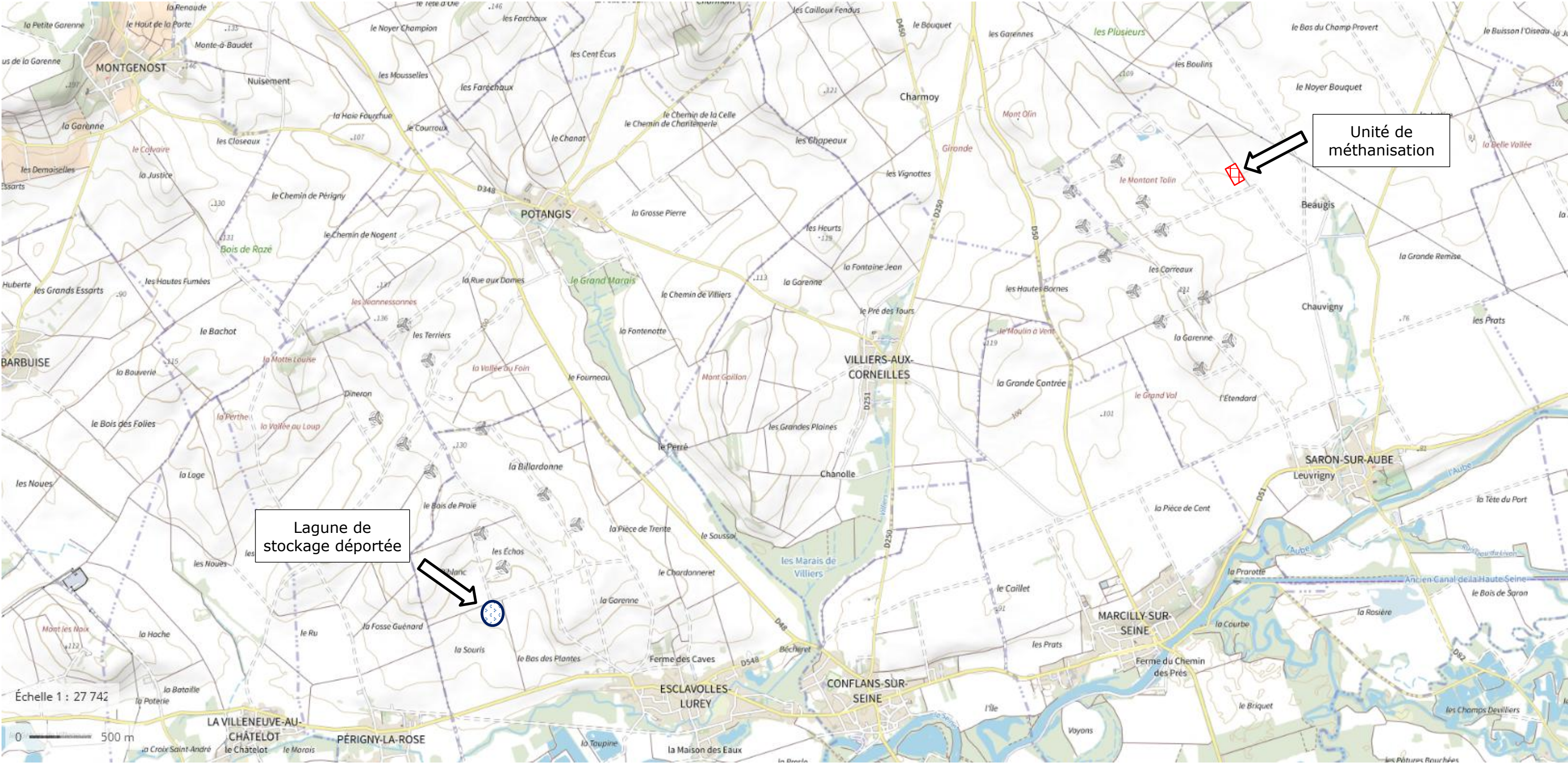
	Site de méthanisation	Ouvrage de stockage déporté
Situation géographique	2,58 km au nord du centre de la SARON-SUR-AUBE	1,16 km à l'est du centre d'ESCLAVOLLES-LUREY
Adresse du site	La Pierre Maillée 51260 SARON-SUR-AUBE	La Souris 51260 ESCLAVOLLES-LUREY
Réseau hydrographique concerné	L'Aube, Le Saron	L'Aube, Le Saron
Moyen d'accès	Chemin d'exploitation	Chemin d'exploitation et RD51
Cadastre	YA 41-44	ZI 56
Surface du site	4,25 ha	0.24 ha
Document d'urbanisme	PLU approuvé le 12/12/2023	PLU approuvé le 30/03/2011

2. CERFA N°15679-04

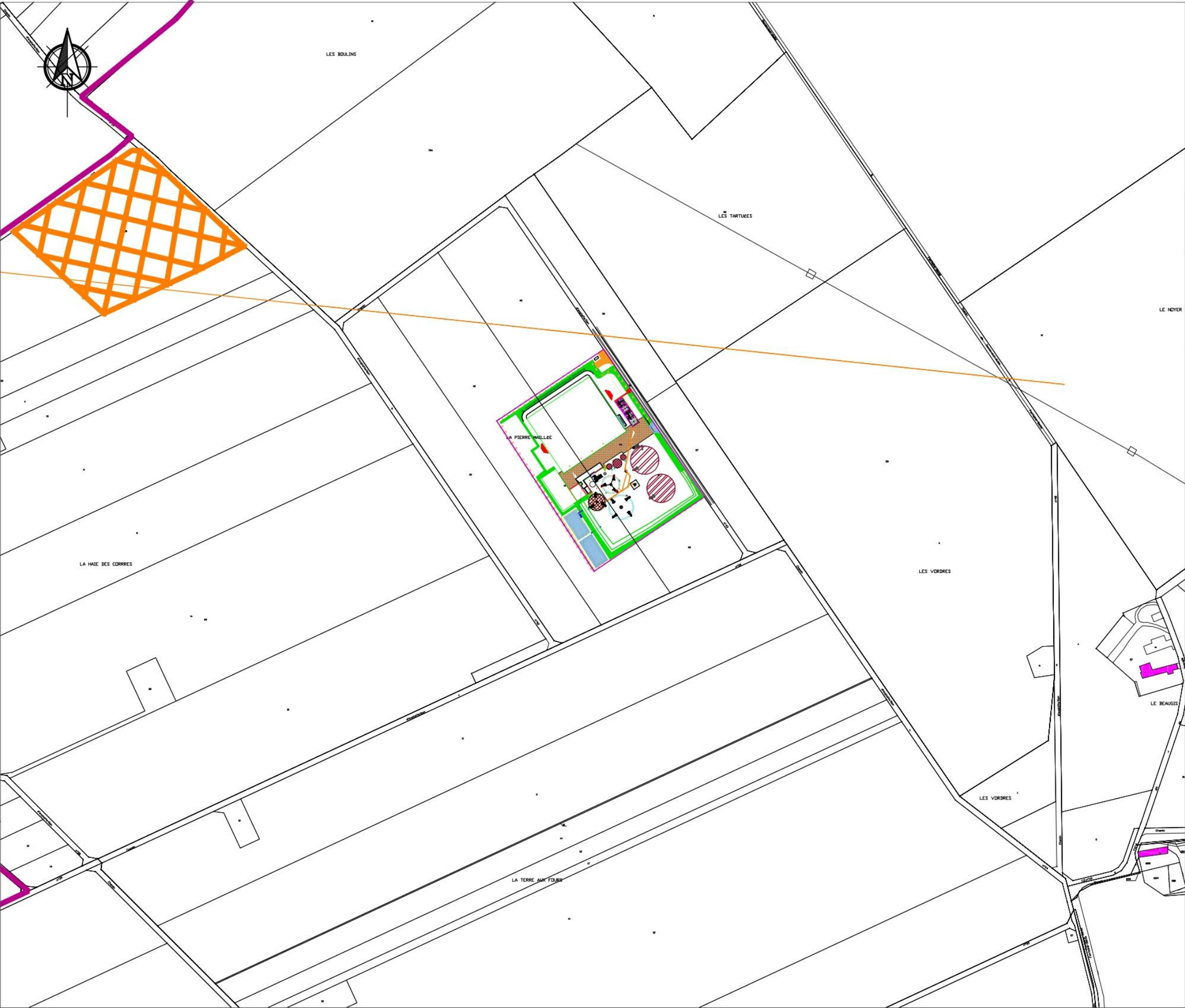
Voir CERFA

3. PLANS

3.1. Pièce J1 Carte de localisation du projet au 1/25 000^e



3.2. Pièce J2 plan de situation au 1/5 000^e et 1/2 500^e site de méthanisation



EXPLOITATION : SAS SARON BIOGAZ

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
SARON SUR AUBE

COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET : SARON SUR AUBE

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne



PLAN DE SITUATION
Echelle 1/5000

Date : 10/09/2025

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : SARON SUR AUBE
Section YA, parcelles n°41 et 44

LEGENDE :

-  Site de méthanisation SARON ENERGIE
-  Tiers
-  Limites communales
-  Cours d'eau

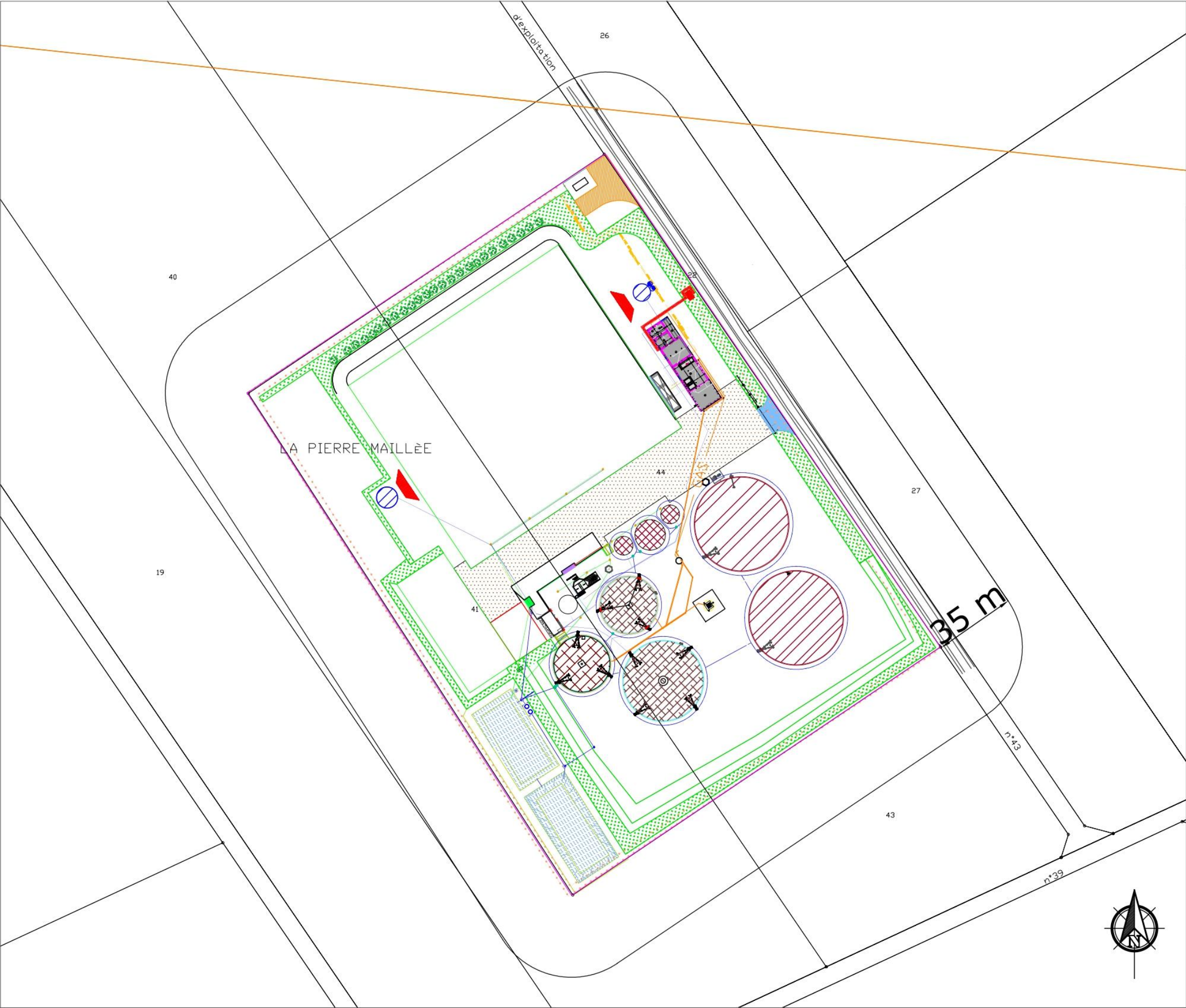


3.3. Pièce J2 plan de la lagune déportée





3.4. Pièce J3 plan d’ensemble au 1/1 500^e et 1/750^e



EXPLOITATION : SAS SARON BIOGAZ

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
SARON SUR AUBE

COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET : SARON SUR AUBE

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne

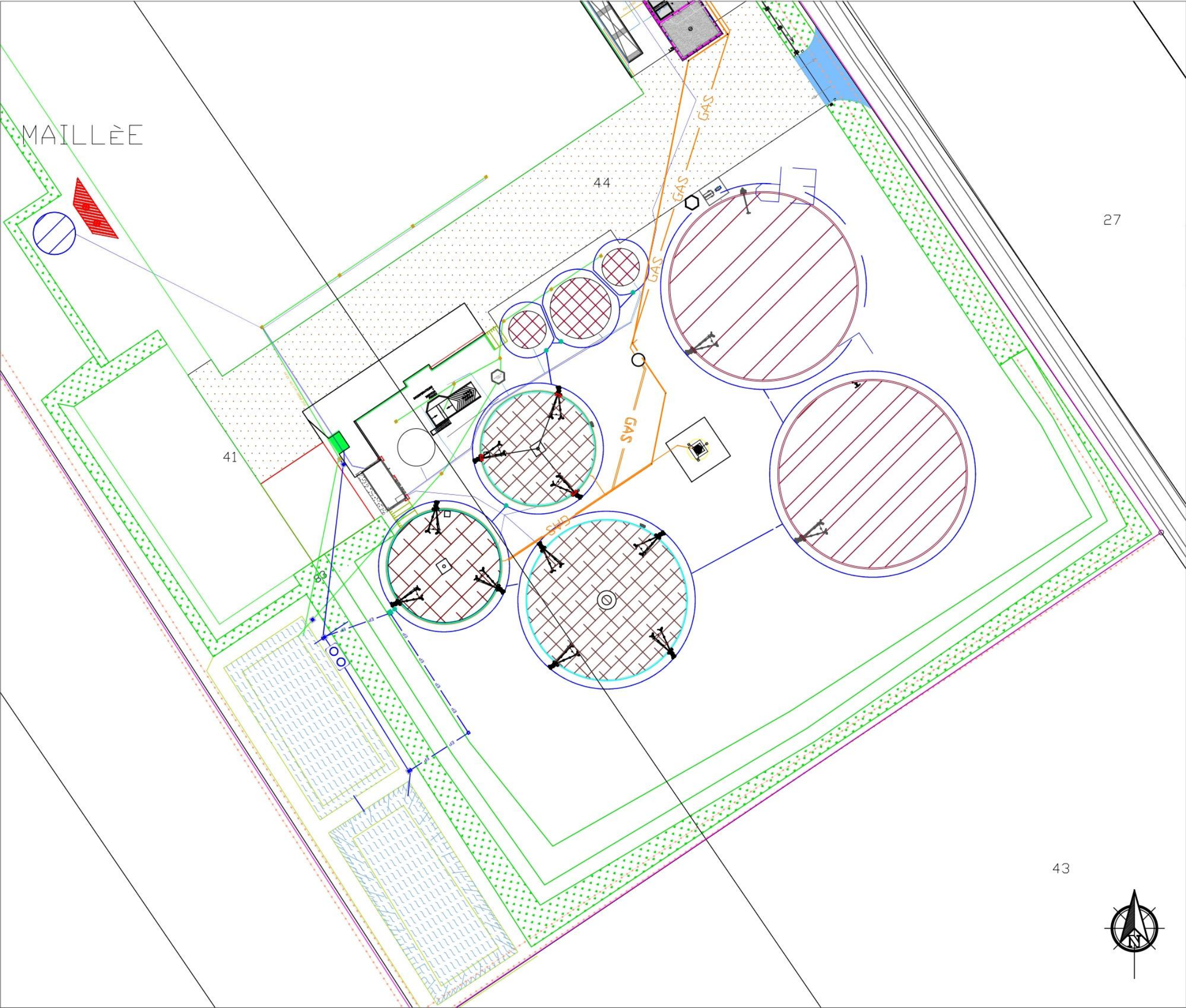
PLAN DE MASSE
Echelle 1/1500

Date : 10/09/2025

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : SARON SUR AUBE
Section YA, parcelles n°41 et 44

- LEGENDE :
- Zones de circulation imperméabilisées
 - Silos imperméabilisés
 - Zones végétalisées
 - Stockage liquides avant méthanisation
 - Stockage digestats
 - Cuve digestion
- Réserve incendie
- Réseaux :
- Eaux de pluie
 - Jus de silo
 - Eau potable
 - Biogaz
 - Réseau NATRAN



EXPLOITATION : SAS SARON BIOGAZ

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
SARON SUR AUBE

COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET : SARON SUR AUBE

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne



PLAN DE MASSE
Echelle 1/750

Date : 10/09/2025

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : SARON SUR AUBE
Section YA, parcelles n°41 et 44

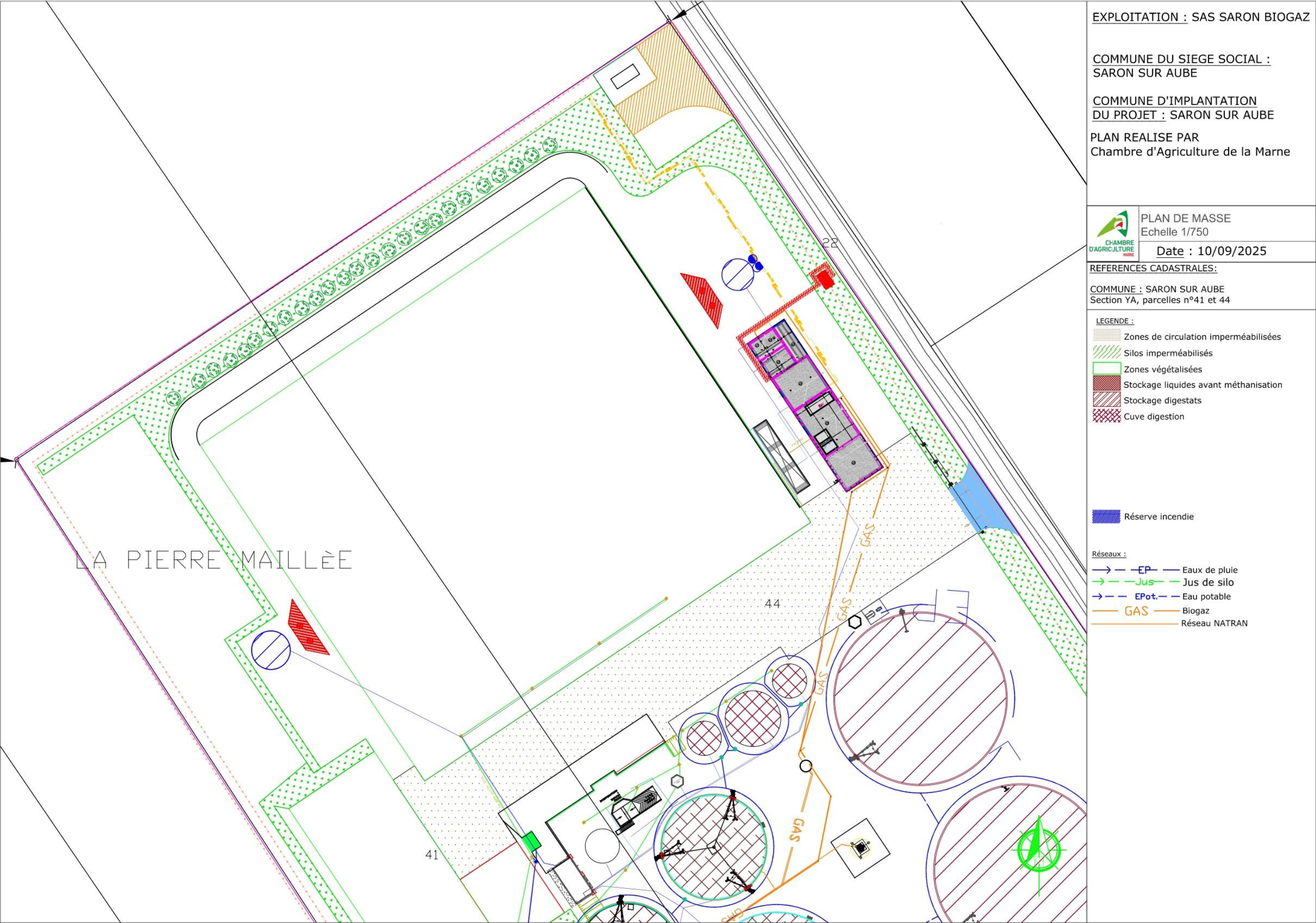
LEGENDE :

- Zones de circulation imperméabilisées
- Silos imperméabilisés
- Zones végétalisées
- Stockage liquides avant méthanisation
- Stockage digestats
- Cuve digestion

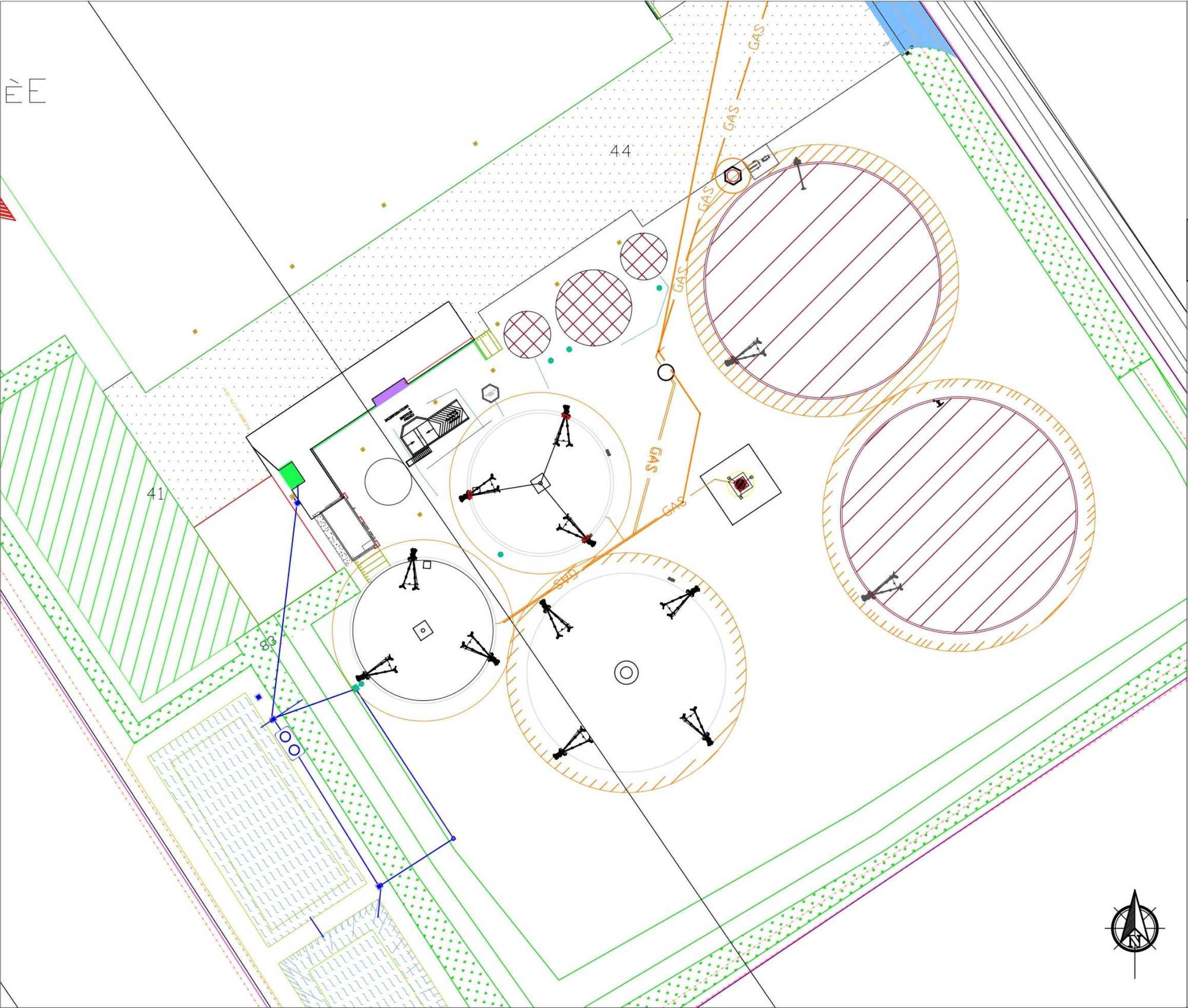
Réserve incendie

Réseaux :

- EP Eaux de pluie
- Jus Jus de silo
- EPot Eau potable
- GAS Biogaz
- Réseau NATRAN



3.5. Pièce J3 plan zonage ATEX 1/600^e



EXPLOITATION : SAS SARON BIOGAZ

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
SARON SUR AUBE

COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET : SARON SUR AUBE

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne



Plan ATEX
Echelle 1/600
Date : 10/09/2025

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : SARON SUR AUBE
Section YA, parcelles n°41 et 44

LEGENDE :

- Zone ATEX 1
- Zone ATEX 2

Réseaux :

- EP Eaux de pluie
- Jus Jus de silo
- EPot. Eau potable
- GAS Biogaz
- Réseau NATRAN

4. PRESENTATION DU PROJET

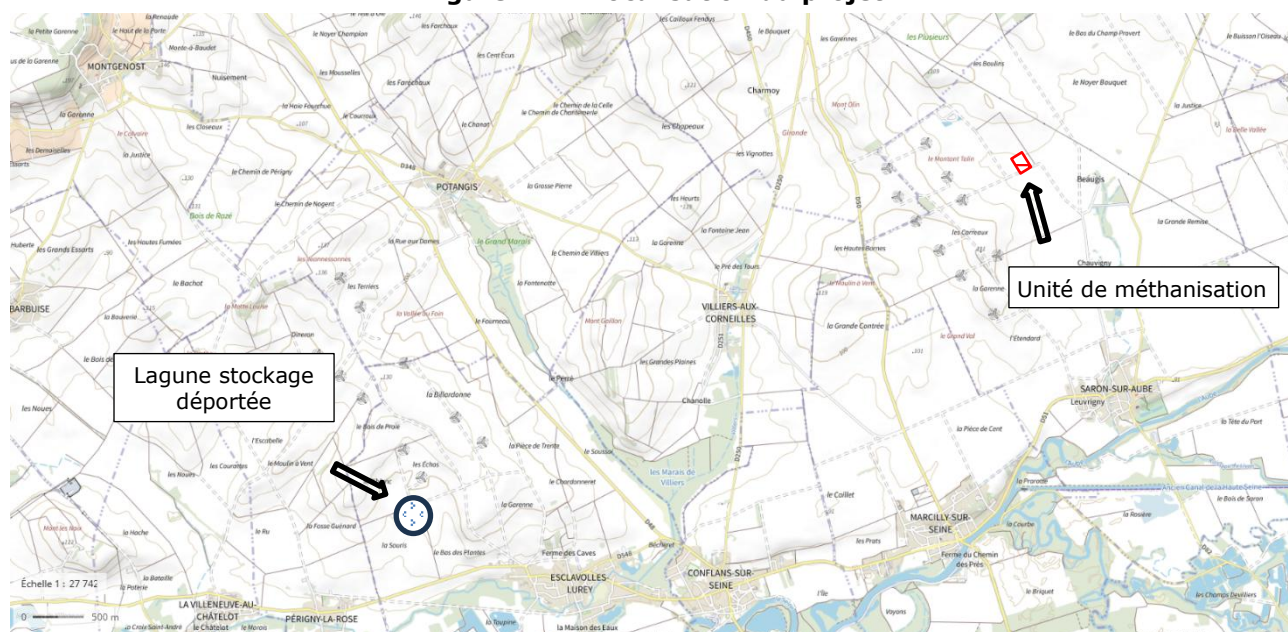
Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS SARON BIOGAZ. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

4.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La SAS SARON BIOGAZ a été immatriculée le 19 avril 2019 auprès du greffe du tribunal de commerce de Reims, la date de commencement de l'activité étant le 1er mars 2020. M. Julien ROUSSEAU en est l'unique Président. Le capital social s'élève à 500 000 €.

Les exploitations agricoles partenaires fournissent les matières premières (CIVES, déchets de culture) et/ou mettent à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat (voir [Annexe n°7](#) : Plan d'épandage).

Figure n°1 : Localisation du projet



4.2. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS PARTENAIRES DU PROJET

Les exploitations partenaires du projet sont les suivantes :

	Exploitation	Commune	Exploitants	Apporteur d'intrants	Repreneur de digestat
1	SCEA DE LEUVRIGNY	SARON-SUR-AUBE	MIGNOT Baptiste	Non	Oui
2	SCEA ROUSSEAU VANDIER	MONTGENOST	ROUSSEAU Julien	Oui	Oui
3	SCEA DES TILLEULS	ESCLAVOLLES-LUREY	ROUSSEAU Julien	Oui	Oui
4	SCEA DU DOMAINE DE FRÉCUL	LA SAULSOTTE	ROUSSEAU Julien	Oui	Oui
5	SCEA DES SABLONS	CHANTEMERLE	GODOT Florian	Oui	Oui
6	SCEA DE CHAUVIGNY	ALLEMANT	RUDY Rémy	Oui	Oui
7	EARL DU ROUDIER	ESCLAVOLLES-LUREY	MENIELLE Philippe	Oui	Oui
8	EARL GAUPIN	PLESSIS-BARBUISE	GAUPIN Geoffrey	Oui	Oui
9	EARL CHAMPAGNE DAVID HÉBERT	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	HÉBERT David	Oui	Oui
10	EARL GOLDVINE	BETHON	JARRY Johan	Oui	Oui

11	SCEA DU MARAIS	PERIGNY LA ROSE	ROUSSEAU Thomas	Oui	Oui
12	SCEA DE SAINT ALBIN	ALLEMACHE-LAUNAY-ET-SOYER	CHAINE Éric	Oui	Oui
13	SCEA LES ORMES	FONTAINE-DENIS-NUISY	COLLET Clément	Oui	Oui
14	GAEC DE LA PORTE ST MARTIN	SAINT-LUPIEN	JUILLET Sébastien	Oui	Non
15	EARL DU MOULINET	ANGLURE	VUILLEMIN Catherine	Oui	Non
16	SCEA DES ARPENTS	PLESSIS-BARBUISE	PERNIN Samuel	Oui	Non
17	SCEA DU PRÉ DES MARAIS	SARON-SUR-AUBE	PETIT Christophe	Oui	Non

4.3. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Principaux Codes nomenclature	Déchets / matière	Tonnage prévu	Catégorie sous-produits animaux
02 01 03	Déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE, maïs, Issus de silos, Son de blé, etc.),	22 630 t	/
02 04 03	Pulpes de betteraves	4 380 t	/
02 03 05	Pâtes de neutralisation, Graisse de flottation, Fonds de bac	5 110 t	/
02 03 01	Amidon gris liquide, Résidus de process industriels, Autres pulpes (ex : colza)	3 285 t	/
07 01 99	Glycérine végétale	730 t	/
	TOTAL	36 135 t	/

Les déchets et matières végétales correspondent en majorité à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) et du Maïs produit sur les terres des exploitations associées à l'installation.

Les autres matières végétales proviennent de diverses origines (Industries Agroalimentaires, courtiers/négociants, Coopératives).

Il n'est pas prévu de recevoir à terme des biodéchets pompables.

Les déchets et matières traités proviennent principalement des départements de la Marne (51) et de l'Aube (10). Ils pourront également provenir des départements limitrophes, et dans une moindre mesure, d'autres départements.

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Les digestats générés par la SAS SARON BIOGAZ sont valorisés en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- Les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Les ordures ménagères brutes,
- Les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- Les boues de stations d'épuration urbaines,

- Les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site,
- Et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

4.4. LA METHANISATION

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS SARON BIOGAZ optimise cette réaction naturelle au sein de deux digesteurs et d'un post-digesteur. Afin d'optimiser le processus, les cuves de stockage de digestat liquide sont également équipées d'un gazomètre. Le procédé de méthanisation est de type infiniment mélangé thermophile avec agitation mécanique.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit est épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le site est actuellement équipé de :

- Un pont à bascule,
- Une plateforme pour le stockage des végétaux ensilés et des pulpes. Le silo est bordé de murs sur 2 côtés,
- Deux trémies d'insertion des matières solides de 90 m³ chacune plus un prémix pour chacune,
- Deux préfosse semi enterrées de diamètre 8 m (300 m³) chacune pour le stockage des déchets acides,
- Une préfosse de diamètre 13 m (800 m³), pour la réception des déchets liquides,
- Une préfosse de dilution de diamètre 9 m (254 m³),
- Un bâtiment dans lequel on trouve le bureau, les sanitaires, le transformateur, armoire, chaudière, épurateur, et le local pour l'épurateur,
- Deux digesteurs de 3 167 m³ chacun et un post-digesteur de 6 352 m³ surmontés des gazomètres (double membrane en- PVC souple renforcée),
- Deux cuves de stockage de digestat de 10 000 m³ chacune (PVC simple peau),
- Une chaudière,
- Dispositif d'oxygénation,
- Une unité d'épuration du biogaz (technologie : lavage à l'eau),
- Une torchère de sécurité,
- Un groupe électrogène en permanence présent sur le site,
- Un chargeur équipé d'un godet,
- Un télescopique équipé de fourches, balai et godet,
- Un poste d'injection,
- Une aire de lavage,
- Merlon végétalisé,
- Deux réserves incendie de 250 m³ chacune,
- Une cuve à GNR de 6000L,
- Deux bassins de gestion pour les eaux pluviales,
- Deux conteneurs pour Stockage des pièces en projet,
- Un bâtiment atelier de 12m par 15m en projet,
- Une lagune déportée de stockage de digestat en projet de 10 000 m³

Dans le cadre du présent projet d'augmentation de la capacité de traitement, aucune installation supplémentaire majeure n'est prévue sur le site principal, celui-ci ayant été initialement dimensionné pour anticiper cette montée en capacité. Seuls quelques ajustements techniques sont envisagés, tels que l'installation d'un groupe d'oxygénation, d'un filtre à charbon actif pour la réduction du taux de soufre, ainsi que d'un second compresseur afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité et deux conteneurs pour stockage des pièces.

En revanche, la création d'une lagune de stockage déportée est prévue, implantée à environ 7,1 km du site, sur le territoire de la commune d'Esclavolles-Lurey.

Les digesteurs, le post-digester et les cuves de stockage du digestat se présentent sous la forme de grandes cuves en béton semi-enterrées. Les digesteurs et le post-digester sont isolés thermiquement et équipés d'un circuit de chauffage afin d'assurer le maintien des conditions optimales de méthanisation.

L'agitation, dans les digesteurs, le post-digester et dans les cuves de stockage est effectuée, au moyen d'agitateurs à pales entraînés par des moteurs électriques.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur des digesteurs, le post-digester et des cuves de stockage de digestat, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression des gazomètres.

Les digesteurs et le post-digester sont équipés de gazomètres permettant la récupération et le stockage du biogaz produit lors du processus de méthanisation. Concernant les cuves de stockage du digestat, l'une est déjà équipée d'une couverture, tandis que la seconde le sera d'ici le mois de mars, afin de répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des digesteurs et du post-digester. La pression sous ces membranes souples est régulée au moyen de soupapes de surpression et de dépression. Le liquide antigel, assurant l'étanchéité du dispositif, garantit le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Tableau n°1 : Caractéristiques des cuves

Ouvrage	Matériaux	Diamètre intérieur	Hauteur	Volume utile	Volume ciel gazeux
2 Digesteurs	Cuves béton isolées + gazomètre plastique type chapiteau	24 m	5 m hors sol (Cuves béton 7 m)	3 167 m ³	1 500 m ³
Post Digester	Cuves béton isolées + gazomètre plastique type chapiteau	34 m	5 m hors sol (Cuves béton 7 m)	6 352 m ³	3 200 m ³
2 Cuves de stockage de digestat	Cuves béton + Bâche plastique type chapiteau	40 m	6 m hors sol (Cuves béton 8 m)	10 000 m ³	-
Une lagune de stockage déportée en projet	-	-	-	10 000 m ³	-

4.5. TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PAR INJECTION

4.5.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, il doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, la technique retenue est le lavage à l'eau PRBIO PR1200.

Ce système d'épuration repose sur le principe de la dissolution des gaz dans l'eau, conformément à la loi de Henry, selon laquelle :

« À température constante et à saturation, la quantité de gaz dissous dans un liquide est proportionnelle à la pression partielle qu'exerce ce gaz sur le liquide. »

En d'autres termes, il est possible de dissoudre un gaz dans l'eau en augmentant la pression exercée à la surface de celle-ci. La quantité de gaz dissous augmente proportionnellement à la pression, et chaque gaz possède une constante de dissolution propre. Cette constante augmente lorsque la température diminue.

Ainsi, les gaz se dissolvent dans l'ordre décroissant suivant : $\text{NH}_3 > \text{H}_2\text{S} > \text{CO}_2 > \text{CH}_4 > \text{O}_2 > \text{N}_2$ (du plus soluble au moins soluble).

En refroidissant le biogaz et en le mettant sous pression, il est donc possible d'en extraire sélectivement les gaz indésirables — principalement NH_3 , H_2S et CO_2 .

Le cœur du système, appelé colonne de lavage, est une colonne verticale traversée :

Par un courant d'eau froide descendant depuis le haut,
Et par un courant de biogaz sous pression montant depuis le bas.

Au fur et à mesure de son ascension, le biogaz perd ses composants solubles (NH_3 , H_2S , CO_2 et une faible partie de CH_4) qui se dissolvent dans l'eau. Le gaz épuré, désormais appelé biométhane, est ensuite séché et contrôlé afin de vérifier sa conformité avec les spécifications demandées par NaTran.

L'eau de lavage, chargée en gaz dissous, est récupérée à la base de la colonne et envoyée dans une première colonne de régénération (ou flash tank), à pression réduite. L'eau s'y décharge du méthane (CH_4) résiduel, lequel est récupéré par le système.

Elle est ensuite dirigée vers une seconde colonne de régénération, traversée par un courant d'air à pression atmosphérique, permettant à l'eau de se décharger du CO_2 dissous. L'eau régénérée est alors réutilisée en boucle fermée, avec un léger appoint d'eau neuve pour évacuer les composés tels que H_2S et NH_3 .

Le principe de séparation par absorption repose ainsi sur les différences de solubilité des composants gazeux dans un même liquide de lavage. Dans ce type d'unité, le biogaz brut est mis en contact intensif avec l'eau dans une colonne équipée d'un média interne, augmentant la surface d'échange entre les phases.

Les composants indésirables (principalement le CO_2) se dissolvent préférentiellement dans le liquide, tandis que le gaz résiduel devient plus riche en méthane. Le liquide de lavage extrait de la colonne est, quant à lui, enrichi en dioxyde de carbone.

Les colonnes de lavage présentent une hauteur maximale de 12 mètres et ont été prévues dans le cadre du permis de construire.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau de transport est réalisée par NATRAN.

Pour cela NATRAN a pris en charge :

- **La création d'un poste d'injection à l'extérieur de la clôture du site,**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

Ces ouvrages restent la propriété de NaTran, leurs maintenances demeurent également à sa charge, et ils sont indépendants de l'installation classée

Dans le poste d'injection, NATRAN réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

Le site est équipé :

- D'un compteur biogaz sur la ligne générale avant valorisation (purification + chaudière biogaz),
- D'un compteur biométhane sur la partie Injection de biométhane dans le réseau.

Si du biogaz doit être détruit, il est envoyé vers la torchère. Le temps de fonctionnement de celle-ci sera enregistré. Le débit de biogaz dans cette torchère étant constant, il est possible de calculer la quantité de biogaz détruit.

Les quantités de biogaz produit, valorisé et détruit sont enregistrées quotidiennement.

4.5.2. Bilan de la valorisation

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 97% valorisé en injection,
- 1,93% valorisé en interne (chauffage des digesteurs),
- < 0,2% détruit en torchère (indisponibilité de l'épurateur ou du poste d'injection),
- < 0,5% perdu par le off-gaz.

4.5.3. Chaudière et besoins thermiques

Le site est équipé d'une chaudière d'une puissance thermique de 350 kW fonctionnant au biogaz produit par l'unité. Elle est installée dans un local technique situé derrière les bureaux et à proximité du local de l'épuration. Son rôle est de maintenir la température des digesteurs et du post-digester à environ 43°C. L'installation est conçue pour fonctionner sur une plage de températures comprise entre 42°C et 50°C, permettant ainsi un fonctionnement en régime mésophile ou thermophile. Cependant, à ce jour, l'unité n'a encore jamais été exploitée à des températures thermophiles.

4.5.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité automatique.

La torchère fermée présente une capacité maximale de destruction de biogaz de 1200 Nm³/h. La torchère permet de limiter les nuisances dans l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

4.6. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendement (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺). Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat brut est stocké en attente d'épandage. Une partie de ce digestat recirculera dans le process (permettant ainsi de limiter les consommations d'eau).

Le reste du digestat est stocké :

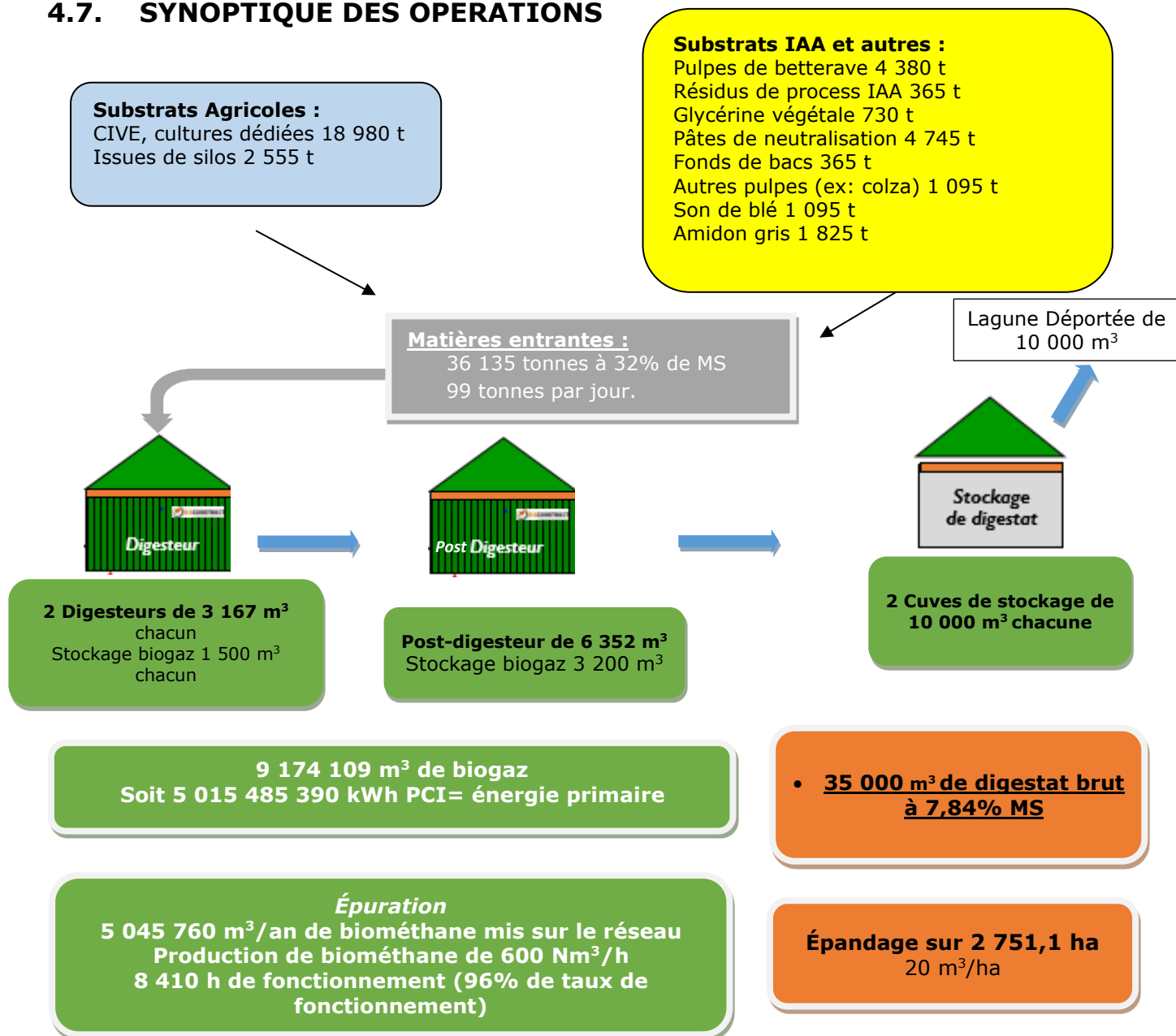
- Dans les cuves de stockage de 10 000 m³ chacune sur site,
- Et dans la lagune déportée, actuellement en projet, envisagée afin d'optimiser la gestion des volumes de stockage. Les dimensions précises de la lagune sont de 44 m de largeur sur 54 m de longueur.

La capacité de stockage du digestat est actuellement de 20 000 m³, ce qui correspond à environ huit mois de production. Elle sera augmentée lors de la réalisation de la lagune déportée pour atteindre 28 000 m³.

Les épandages de digestat sont réalisés par une entreprise de travaux agricoles au moyen d'enfouisseurs ou d'un système sans cuves. Ce dernier permet d'épandre sur cultures notamment sur céréales au printemps en évitant de tasser les sols.

La SAS SARON BIOGAZ reste, dans tous les cas, responsable des opérations liées à la valorisation du digestat (y compris le transport et la réalisation des épandages rendu-racines). Le digestat est valorisé en épandage (voir plan d'épandage en [Annexe n°7](#)).

4.7. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



4.8. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

4.8.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, les compresseurs, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Le site est équipé dernièrement d'un groupe électrogène qui est régulièrement vérifié et entretenu est en permanence à disposition sur le site. Il est non seulement apte à prendre le relais pour les équipements de sécurité, mais aussi en capacité d'assurer la continuité de l'injection de biométhane sur le réseau NaTran.

4.8.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique est placée dans le bâtiment principal.

La commande électrique de l'installation permettra le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteurs (type et tonnage),
- Niveau de remplissage des cuves,
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S),
- Sorties de digestat (tonnage),
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement,
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte,
- Compresseur : pression, fréquence.

L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur quotidiennement. Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

4.8.3. Alimentation en eau

Le site de méthanisation est alimenté en eau par deux forages identiques, chacun d'une profondeur de 25 mètres, mis en place dans un objectif de redondance afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau du site. Le forage principal est dimensionné pour des besoins inférieurs à 10 000 m^3 par an et 20 m^3 par jour. Le forage de secours, situé à environ 4 mètres du forage principal et présentant un profil identique, est prévu pour assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de défaillance de la pompe principale (Le dossier technique du forage est présenté en annexe cf. [Annexe n°5](#)). Le réseau d'eau est équipé d'un compteur volumétrique ainsi que de dispositifs antiretour sur chaque forage. Un relevé régulier des consommations sera effectué afin d'assurer un suivi rigoureux des volumes prélevés.

Sur la base de la ration quotidienne de l'unité de méthanisation, les besoins en eau liés au process sont estimés à environ 8 395 m^3 par an (23 m^3 /jour). Ce volume est couvert en priorité par les eaux pluviales collectées sur la zone bétonnée de la méthanisation, ainsi que par les jus de silos récupérés dans le bassin de rétention. En période sèche ou en cas de déficit d'eau dans la rétention, un appoint en eau pourra être assuré par le forage, pour un volume complémentaire estimé à 2 555 m^3 /an, soit environ 7 m^3 /jour en moyenne.

Les autres besoins en eau du site, relatifs aux usages du forage, sont évalués à 4 880 m³/an. Ce volume se répartit entre 500 m³/an destinés au lavage des installations et des véhicules, et 4 380 m³/an (soit environ 12 m³/jour) alloués au système d'épuration du biogaz, reposant sur une technologie de lavage à l'eau, et nécessitant une régénération journalière d'une partie de l'eau de lavage du biogaz.

Ainsi, en incluant l'eau nécessaire pour la dilution des intrants, le besoin total en eau prélevée dans le forage s'élève à 7 435 m³/an.

L'eau brute issue du forage à destination de l'épurateur pour renouvellement d'une partie de l'eau de lavage, est traitée par un osmoseur : pour 12 m³ d'eau brute, 6 m³ d'eau osmosée sont produits, tandis que les 6 m³ restants, chargés en minéraux, sont rejetés sur la voirie pour rejoindre le réseau d'eaux pluviales. L'eau osmosée est ensuite utilisée en boucle fermée dans le système d'épuration, avec un renouvellement partiel quotidien estimé à 6 m³.

L'eau issue du lavage du biogaz est dirigée vers le puits à condensat, puis envoyée vers le stockage de digestat. Ce puits à condensat récupère également jusqu'à 10 m³/jour issus de la condensation du biogaz dans le pot à condensat.

Tableau n°2 : Consommation d'eau pour le site

Description	Volume estimatif	Origine
Eaux de lavage des installations et des véhicules	500 m ³ /an	Forage
Système d'épuration du biogaz (Technologie de lavage à l'eau)	4 380 m ³ /an (12 m ³ /j)	Forage
Dilution des intrants	2 555 m ³ /an (7 m ³ /j)	Forage (en appoint en cas de période sèche et manque d'eau dans la rétention)
Total forage	7 435 m³/an	
Dilution des intrants	5 840 m ³ /an (16 m ³ /j)	Recyclage des eaux pluviales (zone bétonnée) et récupération des jus de silo stockés dans le bassin de rétention de la fosse tampon

Cette organisation vise à optimiser l'utilisation des différentes ressources en eau du site. Ainsi, pour des usages tels que la dilution des intrants, les besoins sont prioritairement couverts par les eaux recyclées et les jus de silo, limitant le recours au forage. L'eau de forage reste mobilisée pour les usages complémentaires et pour le fonctionnement du système d'épuration du biogaz, assurant la continuité du process tout en maximisant la valorisation des ressources internes et en limitant le prélèvement sur la ressource souterraine dans une logique de sobriété et de valorisation circulaire.

4.8.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif permettant de distinguer les eaux pluviales non souillées des eaux pluviales souillées. Cette organisation vise à limiter les risques de pollution et à optimiser la gestion des eaux sur l'ensemble du site. Plusieurs zones fonctionnelles ont été identifiées pour assurer une collecte et un traitement différenciés selon la nature des eaux. En effet, Les eaux pluviales souillées sont recyclées dans le process de méthanisation.

Les eaux pluviales non souillées, principalement issues des voiries et de l'aire de rétention zone non bétonnée, sont dirigées vers le bassin d'infiltration situé au sud-ouest du site.

Les eaux pluviales souillées, Les eaux issues des mêmes zones, mais mélangées à des jus ou à des effluents chargés, sont collectées puis acheminées vers un regard de tri, avant d'être dirigées vers le bassin de rétention. Elles peuvent être envoyées ensuite par gravité vers une fosse tampon avant d'être intégrées dans le process de méthanisation.

Les eaux de la zone bétonnée située dans la zone de rétention sont, quant à elles, dirigées directement vers une fosse tampon, avant d'être intégrées au processus de méthanisation.

La zone de rétention, située autour des digesteurs, du post-digester et des cuves de stockage de digestat, est aménagée en dépression par rapport au terrain naturel. Elle est composée de deux zones dont une est bétonnée et canalisée vers une fosse tampon enterrée redirigée vers le process, l'autre, non bétonnée, est équipée à son point le plus bas d'une canalisation de vidange munie d'une vanne fermée par défaut. Cette vanne n'est ouverte qu'après la fin d'un épisode pluvieux, sous la surveillance d'un opérateur, et uniquement après vérification qu'aucun incident ou déversement accidentel ne se soit produit. Ce dispositif permet de garantir la sécurité environnementale du site tout en assurant une gestion maîtrisée des eaux de ruissellement.

En effet, le fonctionnement de la zone de rétention non bétonnée est adapté selon les conditions météorologiques et les types d'effluents :

En journée, en cas de pluie ou d'orage, la vanne R17 est ouverte et les eaux de pluie s'évacuent via la canalisation R16 vers le bassin d'infiltration.

De nuit, la vanne R17 et la pompe R15 restent fermées, et les eaux sont temporairement retenues. Le matin, selon la nature des eaux présentes, des actions différenciées sont mises en œuvre :

- En cas de pluie, la vanne R17 est ouverte permettant l'évacuation des eaux via la vanne R16 vers le bassin d'infiltration,
- En présence de jus, la pompe est mise en route pour évacuation vers le bassin de rétention,
- En cas de sinistre, tous les équipements restent fermés puis éventuellement pompées par la pompe R15 pour envoi au bassin de rétention pour un éventuel traitement ultérieur.

Pour les eaux du site, notamment celles provenant des voiries et les aires de stockage des intrants sont également gérées selon leur nature.

- En cas de pluie ou d'orage, les eaux transitent par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration.
- Lorsque les eaux sont mélangées à des jus ou des effluents chargés, elles sont orientées vers le puit de tri puis vers le bassin de rétention, conformément aux scénarios de gestion définis.

Le tableau ci-dessous permet de résumer la gestion des eaux de la SAS Saron Biogaz :

Tableau n°3 : Gestion des eaux du site

Zone	Scénario	Conditions	Actions
Aire de rétention			
Zone bétonnée	/	/	Dirigées vers la fosse tampon
Zone non bétonnée	1 ^{er} cas (jour)	Pluie ou orage	Vanne R17 ouverte → évacuation via R16 vers bassin d'infiltration
		Présence de jus	Vanne R17 fermée + pompe R15 ouverte → évacuation vers bassin de rétention
	2 ^{ème} cas (nuit)	Nuit	Vanne R17 et pompes R15 fermées → eaux retenues dans l'aire de rétention
	Matin suivant	Pluie ou orage	Vanne R17 ouverte vers bassin d'infiltration
		Présence de jus	Vanne R17 fermée + pompe R15 ouverte → évacuation vers bassin de rétention
	Sinistre	/	Tout reste fermé puis éventuellement pompe R15 ouverte pour envoi en bassin de rétention pour traitement ultérieur

Zone	Scénario	Conditions	Actions
Eaux du site			
Eaux de voirie	Pluie/orage	Eaux de pluie	Écoulement via déversoir d'orage → séparateur hydrocarbure → bassin d'infiltration
Eaux du stockage d'intrants	1 ^{er} cas	Eaux de pluie ou d'orage (flux dense)	Dirigée vers le puit de tri → déversée vers le séparateur hydrocarbures puis le bassin d'infiltration
	2 ^{ème} cas	Eaux mélangées à des jus (flux faible)	Dirigée vers le puit de tri → bassin de rétention

Le bassin de rétention est un ouvrage étanche conçu en premier lieu pour la rétention des fuites de digestat et également pour le confinement des eaux. Il joue un rôle d'espace tampon en amont du bassin d'infiltration. En cas de pollution, des vannes permettent d'isoler le bassin d'infiltration, situé en aval, afin de prévenir tout risque de contamination.

Un by-pass est installé entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration, juste après le séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif permet, lorsque le bassin de rétention doit être vidé, d'évacuer exceptionnellement les eaux de pluie directement vers le bassin d'infiltration, sous réserve d'une vérification préalable de leur qualité.

Confinement incendie : En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux sont confinées dans la zone de rétention aménagée autour des digesteurs, du post-digesteur et des cuves de stockage de digestat. Cette zone est équipée d'une canalisation de vidange dont la vanne est maintenue fermée par défaut, afin de garantir l'étanchéité et la sécurité environnementale du site. Son ouverture n'est autorisée qu'après vérification de l'absence de déversement ou de sinistre, sous surveillance d'un opérateur.

Le site dispose également de deux réserves incendie, d'une capacité respective de 250 m³, en permanence remplies d'eau claire.

Le volume total à gérer en cas d'incendie a été évalué à 901 m³, selon les paramètres détaillés dans le tableau de calcul D9A ci-dessous. Ce volume intègre à la fois les eaux d'extinction et les eaux pluviales susceptibles d'être collectées simultanément.

La zone de rétention du site, d'une capacité de presque 20 000 m³, est largement dimensionnée pour accueillir ce volume. Les eaux polluées y seront confinées, puis évacuées par pompage via une société spécialisée agréée, conformément aux procédures de gestion des pollutions accidentelles.

Tableau n°4 : Dimensionnement besoin volume de rétention

Paramètre	Valeur	Unité	Commentaire
Volume d'eau incendie	2x250	m ³	Volume réservé pour la lutte contre l'incendie
Surface collectée	40 140	m ²	Surface imperméabilisée concernée
Précipitation	0,01	m ³ / m ²	Hypothèse de pluie retenue
Volume d'eaux pluviales collecté	401,4	m ³	Résultat du calcul : surface × précipitation
Autre volume	0	m ³	Aucun volume complémentaire identifié
Besoin total de rétention	901,4	m ³	Somme des volumes incendie + eaux pluviales

4.8.5. Matériel roulant

L'activité de méthanisation portée par SARON BIOGAZ entraîne une augmentation modérée du trafic, principalement liée à l'apport des intrants et à l'export du digestat. Le trafic dédié à l'unité de méthanisation est estimé à environ trois camions par jour, auxquels s'ajoutent ponctuellement des engins agricoles pour l'acheminement des matières.

Les véhicules emprunteront des accès distincts par la RD50, via un chemin, spécifiquement carrossé pour les camions pour éviter toute circulation dans les villages environnants. Cette organisation vise à minimiser les nuisances pour les riverains et à garantir une logistique fluide et sécurisée.

Sur le site lui-même, le trafic restera très limité, en dehors des mouvements liés aux livraisons et aux opérations agricoles. Un chargeur à pneus est utilisé pour assurer le transfert des matières végétales depuis les silos de stockage vers les trémies d'alimentation des digesteurs.

4.8.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les bennes et le godet du chargeur sont nettoyés si nécessaire sur site.

Le lavage a lieu sur une plateforme dédiée juste à côté des digesteurs. Les eaux de lavage sont ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent le process de méthanisation.

4.8.7. Autres équipements techniques

Le site de la SAS SARON BIOGAZ est équipé de plusieurs installations et matériels destinés à assurer le bon fonctionnement du process et la sécurité des opérations :

- Pont bascule : utilisé pour la pesée des matières entrantes et sortantes, permettant un suivi précis des flux de biomasse et de digestat.
- Cuve à GNR pour la chargeuse : la cuve à GNR à double paroi est équipée d'un système de rétention conforme aux exigences de sécurité environnementale. Elle est installée sur une zone bétonnée et étanche, à proximité immédiate de l'incorporateur.
- Groupe électrogène : installé et mis en service depuis février 2025, garantissant l'alimentation électrique de secours pour les installations critiques.
- Compresseurs haute pression de méthane (HP) : le premier compresseur est installé lors de la construction de l'installation le second a été mis en service en juin 2025, assurant une injection sécurisée sur le réseau NaTran.
- Unité de production d'oxygène : installée en décembre 2025 afin de réduire le taux de H₂S dans les digesteurs, remplaçant les appareils portatifs précédemment utilisés, dont la durée de vie était limitée.

4.9. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques sur le site de méthanisation sont limités et présentant de faibles risques.

L'unité utilise uniquement des produits chimiques en très faibles quantités, principalement pour :

- La maintenance du matériel,
- Le nettoyage des installations (graisses, dégraissants, solvants, peintures, désinfectants),
- Et, le cas échéant, des produits phytosanitaires.

Tous les produits sont stockés sur rétention, conformément aux exigences réglementaires, afin de prévenir tout risque de fuite ou de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose des documents permettant d'identifier la nature et les risques associés à chaque produit chimique présent sur le site, notamment les fiches de données de sécurité (FDS).

Chaque récipient est étiqueté de manière lisible, indiquant le nom du produit et, le cas échéant, les symboles de danger, conformément à la législation en vigueur relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (CLP / règlement européen REACH).

Ces mesures garantissent une gestion sécurisée et conforme des produits chimiques utilisés sur le site, tout en minimisant les risques pour le personnel et l'environnement.

4.10. CLASSEMENT ICPE

Tableau n°5 : rubrique de classement ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté	Classement
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)	Capacité de traitement : 79 t/j en moyenne*** (28 835 t/an)	E*
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : 20 t/j en moyenne*** 7 300 t/an)	E*
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ≥ à 1 t et < 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) ; 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	7,4 t dans les gazomètres <i>En considérant environ 1,2 kg /m³ de biogaz</i> <i>Volume des gazomètres :</i> <i>Somme Digesteurs et post-digester :</i> <i>6 200 m³</i>	DC*
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Capacité de stockage de la lagune : 10 000 m³	Non concerné
2910-A	Combustion	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	350 kW (Chaudière biogaz) **	Non classé

		travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
3532	Digestion anaérobie	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Capacité de traitement : 20t/j en moyenne*** < 100 t/jour	Non classé

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

** La torchère n'est pas une installation de combustion au sens de la rubrique 2910 (arrêtés type 2910 C déclaration et arrêté 2910C déclaration et enregistrement). Elle est réglementée par la rubrique 2781 comme installation de destruction du biogaz.

*** La somme des déchets admis en 2781-1 et 2781-2 n'atteindra pas les 100 t/j.

Dans le cadre de l'évolution du projet, les rubriques 2781-1 et 2781-2 sont estimées, à ce stade, respectivement à 79 t/j pour la rubrique 2781-1 et 20 t/j pour la rubrique 2781-2. Cette répartition est donnée à titre indicatif et demeure évolutive en fonction des opportunités d'approvisionnement qui pourront se présenter à la SAS SARON BIOGAZ. En effet, la part relevant de la rubrique 2781-2 pourra être portée jusqu'à 30 t/j, voire au-delà, avec une diminution corrélative de la rubrique 2781-1, de manière à respecter le tonnage journalier total autorisé, sans jamais dépasser le seuil réglementaire maximal de 99 t/j.

4.11. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

La SAS SARON BIOGAZ relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Tableau n°6 : rubrique de classement IOTA

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). 2.1.4.1. Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la	Non soumis (Depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021)

		présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D Emprise du site de 4.25 ha environ.

4.12. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

Tableau n°7 : descriptif de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.		
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.		
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionné par la rubrique 2970 de la nomenclature		

	des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	Non concerné (Puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².	Non concerné : Aucun travaux et constructions créant une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme ne sont prévus en phase d'enregistrement.

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

4.12.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale

L'installation, à vocation agricole, est située en zone agricole. Sa localisation est isolée par rapport aux tiers, aux zones à forte densité et activités humaines.

Les communes de Saron sur Aube et Esclavolles-Lurey sont concernées par 6 risques naturels identifiés et 4 risques technologiques :

- **Risque inondation** : Un PPRNI existe, il s'agit de celui PPRN-I Seine Aval. Le site se trouve en dehors de la zone.
- **Risque de remontées de nappes** : Ce risque est lié aux débordements de nappe. Le site se trouve en dehors de la zone.
- **Risque sismique** : La commune de SARON SUR AUBE présente un risque de sismicité : très faible.
- **Risque mouvement de terrain** : un mouvement de terrain (glissement de terrain) a été recensé sur la commune de SARON-SUR-AUBE.
- **Risque retrait-gonflement des argiles** : Au droit de l'installation, le risque lié au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est faible.
- **Risque radon** : La commune de SARON SUR AUBE présente un potentiel **radon faible**.
- **Risque ICPE**. Le site est une ICPE
- **Risque canalisations de transport de matières dangereuses** : une canalisation de transport de GAZ passe à proximité du site puisque l'unité y est raccordée pour l'injection de biométhane.
- **Risque nucléaire** : la proximité de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.
- **Risque rupture de barrage**

Pour le site de méthanisation comme pour le futur site de stockage déporté, il n'y a pas de risques naturels identifiés. Seuls les risques technologiques sont présents notamment avec le risque nucléaire.

L'installation de méthanisation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

L'installation de méthanisation est située en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, parc naturel, ...).

D'un point de vue faunistique et floristique, aucune espèce particulièrement sensible n'est recensée sur le site de L'installation et les probabilités d'espèces à enjeu dans la zone d'étude sont faibles (zones de grandes cultures).

L'installation ne perturbe pas les équilibres écologiques ; les continuités écologiques ne sont pas perturbées par l'installation. Aucun défrichement n'a eu lieu. Aucune destruction de zone humide n'est prévue.

4.12.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations

Le 10/09/2025, une recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale émis ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations publiques, **entre septembre 2024 et septembre 2025 à l'échelle des communes situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre du site et de la lagune déportée.**

Ces communes sont les suivantes :

Tableau n°8 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation

	Commune	Dép.
1.	SARON-SUR-AUBE	51
2.	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	51

Tableau n°9 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de la lagune déportée

	Commune	Dép.
1.	ESCLAVOLLES-LUREY	51
2.	PERIGNY-LA-ROSE	10

Aucun projet n'a été recensé autour des installations (site existant et lagune déportée) sur les 3 communes concernées par le rayon de 1 km.

En outre, l'installation est située en zone agricole isolée. D'après le site Géorisques consulté le 10/09/2025, on note la présence de plusieurs ICPE en fonctionnement sur les 3 communes citées précédemment :

- Une ICPE est recensée dans un rayon de 1 km autour de l'installation. Il s'agit une unité de méthanisation soumise à Enregistrement (Saron Energie),
- Un Parc éolien dit la Saronde.
- Une installation de stockage de déchets inerte soumise à enregistrement
- Une carrière en exploitation soumise à Autorisation

Figure n°2 : Situation du projet par rapports aux ICPE les plus proches



Au regard de la liste présentée page précédente, seuls les effets des deux sites ont été étudiés. Ils sont présentés ci-après (cf. [Tableau n°10](#)).

Tableau n°10 : Synthèse des effets cumulés possibles

Facteurs	Effets potentiels	Nature et importance	Incidences cumulées	Mesures
Ressources	Prélèvements en eau	La quantité d'eau prélevée pour l'unité de méthanisation est faible : 7 435 m³/an Le site de la méthanisation existante consomme environ la même quantité d'eau.	Incidences faibles sur la ressource en eau	Relevé compteurs Disconnecteur
Milieu naturel	Perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante	Méthanisation en projet : Construction d'un site de méthanisation sur une parcelle cultivée Méthanisation existante : Pas de modification	Aménagement sur une parcelle cultivée Incidence faible sur la biodiversité	Implantation de végétation autour du site
	Impact sur un habitat / une espèce en zone Natura 2000	Les 2 sites ne sont pas situés dans une zone Natura 2000.	Pas d'incidences sur les Zones Natura 2000	
	Incidence sur zone sensible	- ZNIEFF : Sites hors ZNIEFF - Zones conchylicoles : Sites hors zone conchylicoles - Zones humides : Sites hors zones humides	Pas d'incidences sur les zones sensibles	
Risques	Risques technologiques	Les activités présentent des risques incendies et de pollutions accidentelles	Incidences cumulées des activités liées aux risques technologiques	Mesures 4.12.3.1
	Risques naturels	Les activités sont situées en zone de risque sismique faible.	Faible incidence liée aux risques naturels	Prise en compte du risque
	Risques sanitaires	Le digestat est valorisé sur un plan d'épandage distinct. Pour le moment de SPAN utilisés	Incidences liées aux risques sanitaires maîtrisées	

Facteurs	Effets potentiels	Nature et importance	Incidences cumulées	Mesures
Nuisances	Engendre des trafics et déplacements	L'activité de méthanisation de SARON BIOGAZ engendre une faible augmentation des trafics liés à l'apport d'intrants et export de digestat, d'autant que le digestat est épandu en brut, non séparé, et donc n'engendre pas de circulation d'ensemble tracteur/benne pour transporter la fraction solide du digestat. Le trafic pour la méthanisation est d'environ 3 à 4 camions par jour Pour accéder aux sites de méthanisation, Les véhicules emprunteront des accès différents. De plus, il n'y aura pas de circulation dans les villages pour le projet de SARON BIOGAZ. Tous les véhicules emprunteront des chemins d'exploitation agricole, quasi exclusivement le chemin venant de la RD50.	Incidence liée à l'augmentation du trafic généré par la méthanisation	Trafic compatible avec la capacité des axes de circulation
	Nuisance sonore	L'augmentation de la production de l'installation de méthanisation n'entraîne pas de hausse significative du niveau sonore. Les transports de matières seront légèrement plus fréquents, mais uniquement en période diurne, durant les heures d'ouverture de l'exploitation, limitant ainsi toute gêne potentielle pour le voisinage. Le principal équipement générateur de bruit reste le compresseur haute pression (HP), dont le fonctionnement ne crée pas de nuisances sonores supérieures à celles de l'état actuel de l'installation. Les niveaux acoustiques demeurent donc inchangés et compatibles avec les exigences réglementaires en vigueur	Incidence faible liée au bruit de l'installation	Mesure de bruit tous les 3 ans
	Nuisances olfactives	Les intrants utilisés sur le site de SARON BIOGAZ n'engendrent pas de nuisances olfactives significatives, et leur traitement au sein de l'unité contribue à réduire fortement les émissions d'odeurs. Les odeurs associées aux épandages sont également limitées grâce à la stabilisation du digestat et aux pratiques d'épandage adaptées. Il est toutefois constaté que des odeurs d'H ₂ S, non liées à l'évolution du projet, peuvent être perçues. L'exploitant accorde une attention particulière à la maîtrise de ce composé. À cette fin, un investissement spécifique est engagé pour l'installation d'un générateur d'oxygène permettant de réduire l'H ₂ S directement dans les digesteurs, améliorant ainsi la qualité du biogaz en amont. Cette action renforce l'efficacité de la filtration des off-gaz par charbon actif et vise à éliminer durablement les nuisances olfactives liées au soufre, assurant une meilleure maîtrise des émissions atmosphériques.	Réduction des odeurs	
	Émissions lumineuses	Pas d'augmentation des émissions lumineuses sur les sites	Il n'y a pas d'effets cumulés retenus	

Facteurs	Effets potentiels	Nature et importance	Incidences cumulées	Mesures
Émissions	Rejets dans l'air	Méthanisation : Une torchère est installée sur le site afin d'éviter l'envoi de gaz dans l'atmosphère en cas de non-disponibilité de l'épurateur ou de l'injection de biométhane. La torchère est déclenchée automatiquement sur mesure du gazomètre du digesteur.	Incidences sur la qualité de l'air	Mesures 4.12.3.2
	Rejets liquides	Les eaux pluviales des deux sites sont récupérées dans un réseau indépendant. Saron Biogaz : Le réseau d'eaux pluviales des voiries rejoint un bassin de gestion des eaux pluviales au Sud du site, Les eaux sont ensuite transférées dans un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales souillées sont intégrées au process. Méthanisation existante : Les eaux pluviales sont collectées et rejetées au fossé.	Incidences cumulées des activités liées aux émissions de rejets liquides. Gestion des eaux pluviales séparées pour chacun des deux sites	Mesures 4.12.3.3
	Effluents	Les effluents des sites de méthanisation (jus de silos, eau aire de lavage) sont envoyés dans le process de méthanisation. Dispositif de rétention des substances stockées, les eaux possiblement chargées transitent par un décanteur et séparateur à hydrocarbures	Il n'y a pas d'effets cumulés retenus	
Déchets	Déchets non dangereux	Les déchets engendrés par l'installation seront faibles (déchets d'emballage, huile moteur, déchets d'équipements électroniques, etc.). Ils seront repris conformément à la réglementation. Un registre de sortie des déchets sera tenu à jour	Il n'y a pas d'effets cumulés retenus	
Patrimoine et cadre de vie	Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager	Pas de Monuments historiques à moins d'1 km. Haie paysagère implantée aux abords du site	Il n'y a pas d'effets cumulés retenus	
Activité humaine	Modification sur l'activité humaine	Implantation d'un site de méthanisation Effet positif sur l'emploi et l'attractivité économique du territoire	Effet positif des activités	

Le cumul des activités des deux sites de méthanisation peut avoir un effet sur les risques (incendie, pollutions) et sur les rejets d'eaux pluviales.

4.12.3. LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

4.12.3.1. Mesures prévues pour les risques technologiques

Risque incendie

L'installation de méthanisation dispose de détecteur de fumées et d'incendie dans les bâtiments à risques (local technique, épurateur).

Un système d'alerte permet de signaler un éventuel problème survenu sur l'installation.

Une voie d'accès permet aux véhicules du SDIS d'accéder au site dans des conditions normales de circulation. La voie engins permet la circulation sur l'intégralité du périmètre des installations.

Le site est équipé de deux réserves incendie d'une capacité chacune de 250 m³.

Ces réserves d'eau destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances.

Risques de pollution accidentelle

Les pollutions peuvent être liées à un déversement accidentel.

Les digesteurs sont équipés de sonde de niveau pour éviter le débordement.

Les déversements accidentels provenant de la méthanisation seront collectés dans une zone de rétention d'environ 20 000 m³, prévu pour retenir le volume de la plus grosse cuve émergée.

La zone de rétention est délimitée par un merlon de terre. La pollution sera contenue sur le site et sera pompée par une société spécialisée.

Les équipements sont régulièrement vérifiés.

4.12.3.2. Mesures prises pour le trafic

Effectivement, les seules périodes de l'année où les effets cumulés sont probables, sont, les périodes de récolte des CIVES ainsi que les périodes d'épandage des digestats.

Mesures prises lors de la récolte

En ce qui concerne les périodes de récolte, il faut distinguer, les ensilages de CIVES d'hiver au mois de mai et les ensilages de CIVES d'été au mois d'octobre.

La période de récolte des CIVES d'hiver correspond au mois de mai. L'origine des CIVE provient des exploitations partenaires présentées au paragraphe 4.2. Les productions sont acheminées par transporteur routier et tracteurs. L'accès au site se fait par le chemin des éoliennes venant de la RD50 (renforcé à cet effet). L'accès au méthaniseur par camion n'est autorisé que par la départementale RD50 qui permet l'évitement du village de Saron-sur-Aube. Cette voie d'accès obligatoire aux camions permet de limiter au maximum les circulations sur les chemins d'Association Foncière ainsi que toutes nuisances environnementales et aux riverains.

De plus, plus 40% de la ration de la SAS SARON BIOGAZ est issue de coproduits végétaux des industries agro-alimentaires. L'acheminement de ces matières est régulier et diffuse tout au long de l'année (représentant, une moyenne de 3 à 4 camions par jour ouvrable). Le méthaniseur indiquera systématiquement aux transporteurs l'utilisation de l'accès par la D50 et le chemin des éoliennes renforcé (violet sur la carte ci-dessous). Ce chemin d'accès est spécifique au méthaniseur de SARON BIOGAZ.

La variation de trafic par rapport à la situation actuelle est faible. En effet, les matières qui entreront dans la méthanisation sont déjà responsables actuellement d'un trafic routier pour leur traitement.

Les intrants CIVES proviennent d'exploitations distinctes pour ce qui concerne le méthaniseur de SARON ENERGIE et de SARON BIOGAZ. A ce titre la concurrence est nulle. La quantité nécessaire de CIVES au fonctionnement de l'unité de SARON BIOGAZ est deux fois moins importante que celle de SARON ENERGIE, car l'autre moitié provient de co-produits des industries agroalimentaires.

Les apporteurs de CIVES de SARON BIOGAZ sont dans une logique de renforcer la durabilité agronomique de leurs systèmes de cultures avec une association CIVE/culture de vente (récolte de la graine). En cas de recours à des cultures dédiées (deux cultures ensilées à destination du méthaniseur), cela ne sera que dans le cas où la culture de vente n'a pas pu arriver à maturité pour être récoltée ou autre impondérable agronomique (salissement, attaque d'insectes ou parasitaire...).

Ainsi, pour maximiser le rendement en ensilage, il est prévu de faire des CIVES d'hiver de type céréales (seigle, triticale, associées à des légumineuses pour faire plante compagne). Ces CIVES d'hiver seront suivies de culture à cycle court dont l'objectif est d'en récolter la graine dans la même année.

La SAS SARON BIOGAZ considère la méthanisation comme un moyen de revenir à un système de polyculture élevage pour renforcer la durabilité agronomique et donc environnemental de leurs systèmes d'exploitation. La méthanisation étant un élevage de substitution apportant des bénéfices agronomiques similaires, avec l'avantage sur un système de polyculture élevage de pouvoir de surcroît faire deux cultures par an, l'une énergétique récoltée en ensilage (comme un ensilage pour aliment du bétail) et l'une pour un débouché alimentaire par récolte de la graine.

Mesures prises lors de l'épandage

Transport

Les périodes d'épandage de digestat liquide sont variables en fonction des cultures de destination, c'est-à-dire, le mois de février pour les cultures d'automne ; mars, avril, pour les cultures de printemps, mai pour les cultures de vente qui suivent une CIVE d'hiver et éventuellement en août pour les cultures de colza.

Cependant, quel que soit la technique d'épandage, le facteur susceptible de dégrader la capacité de charge de l'environnement est le transport du digestat. C'est pourquoi la SAS SARON BIOGAZ étudie un stockage de digestat déporté en lagune pour acheminer par tracteur et cuve lors de la période hivernale afin de limiter encore plus le trafics de camion pendant les périodes d'épandage.

Techniques d'épandage

Les exploitants partenaires de la SAS SARON BIOGAZ, pratiquant une agriculture de conservation des sols depuis de nombreuses années, la technique d'épandage privilégiée est l'enfouissement avec épandage sans tonne. Cette technique permet d'éviter la volatilisation de l'azote lors de l'épandage, ainsi que la dégradation des structures des sols par le passage répétitif de tonne à lisier dont l'ensemble tracteur plus tonne pouvant dépasser les 50 t.

4.12.3.3. Mesures prises pour les rejets dans l'air

Mesures prises au niveau de la méthanisation

Biogaz

Un analyseur de gaz fonctionne en continu et une alarme est mise en place en cas de dépassement pour la mesure des composés suivants du Biogaz : CH₄, CO₂, H₂S et O₂.

L'étalonnage de ce dispositif est réalisé par un organisme extérieur tous les 3 ans.

Les moyens mis en œuvre pour garder une teneur en H₂S < 300 ppm sont :

- Désulfurisation contrôlée par injection d'oxygène dans la membrane du digesteur et du post-digesteur,
- Traitement du biogaz par filtre à charbon actif

En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz n'est prévu. Une torchère est installée sur le site afin d'éviter l'envoi de gaz dans l'atmosphère en cas de non-disponibilité de l'épuration. La torchère est déclenchée automatiquement par la mesure du volume présent dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur. Elle est munie d'un arrêt flamme conforme à la norme EN 12874.

4.12.3.4. Mesures prévues pour gérer les rejets liquides des sites

Les eaux pluviales des deux sites sont gérées indépendamment :

- Site de la méthanisation SAS SARON BIOGAZ : rejet au milieu pour les eaux de toitures et voiries non souillées via le bassin d'infiltration, récupération des eaux des voiries souillées et des jus d'intrants dans le bassin de rétention et intégration de ces eaux dans le process,

- Site de la méthanisation SAS SARON ENERGIE : rejet au milieu pour les eaux de toitures et voiries non souillées, récupération des eaux des voiries souillées.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées puis dirigées vers le bassin d'infiltration situé au sud-ouest du site.

L'ouvrage du site de la méthanisation est dimensionné pour stocker les eaux des événements pluviométriques de période de retour inférieure ou égale à 10 ans et les restituer au milieu naturel avec un débit de fuite inférieur ou égal à 3 l/s/ha.

L'étude sur la ressource en eau décrit le calcul du volume à stocker et les caractéristiques de l'ouvrage.

4.12.4. CONCLUSION

L'analyse des effets cumulés des activités ne met pas en évidence des incidences significatives sur les émissions dans le milieu récepteur.

Les mesures prévues sont :

- **Présence d'un bassin de gestion des eaux pluviales,**
- **Présence d'une rétention des pollutions accidentelles.**

Ils permettent d'éviter et/ou de réduire les risques.

4.13. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- À la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- À la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Dans ce cadre, la SAS SARON BIOGAZ souhaite intégrer à terme des Sous-Produits Animaux Non Destinés à la Consommation Humaine (SPAN) dans sa ration de méthanisation. À cet effet, la SAS est en cours de préparation d'un dossier de demande d'agrément sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun apport de SPAN ne sera réalisé tant que l'agrément sanitaire n'aura pas été obtenu auprès de l'autorité compétente.

La composition de la ration sera évolutive et pourra être adaptée en fonction de l'intégration de ces nouveaux intrants et des opportunités d'approvisionnement qui se présenteront à la SAS, tout en veillant au maintien des équilibres biologiques du procédé et au respect des exigences réglementaires et environnementales.

Dans ce cadre, la SAS SARON BIOGAZ pourra être amenée à intégrer dans sa ration, à terme, différents types d'intrants tels que, par exemple, de la glycérine animale, des coproduits issus d'huiles usagées, ou encore des coproduits de graisses animales. Cette liste est non exhaustive et pourra évoluer en fonction des opportunités d'approvisionnement qui se présenteront à la société. Il est précisé que tout intrant nécessitant une hygiénisation sera obligatoirement hygiénisé hors site, en conséquence, aucun intrant non hygiénisé et nécessitant une hygiénisation ne sera accepté sur le site.

4.14. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Tableau n°11 : Liste des communes concernées par la consultation du public

	Commune	Dép.	Commune comprise dans le rayon d'affichage de 1 km autour du site de		Commune concernée par l'épandage
			Méthanisation	La lagune	
1.	ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	51	Non	Non	Oui
2.	ANGLURE	51	Non	Non	Oui
3.	BARBUISE	10	Non	Non	Oui
4.	BETHON	51	Non	Non	Oui
5.	CHANTEMERLE	51	Non	Non	Oui
6.	CONFLANS-SUR-SEINE	51	Non	Non	Oui
7.	ESCLAVOLLES-LUREY	51	Non	Oui	Oui
8.	FONTAINE-DENIS-NUISY	51	Non	Non	Oui
9.	LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	51	Oui	Non	Oui
10.	LA-CHAPELLE-LASSON	51	Non	Non	Oui
11.	LA-VILLENEUVE-AU-CHATELOT	10	Non	Non	Oui
12.	MARCILLY-SUR-SEINE	51	Non	Non	Oui
13.	MONTGENOST	51	Non	Non	Oui
14.	PERIGNY-LA-ROSE	10	Non	Oui	Oui
15.	PLESSIS-BARBUISE	10	Non	Non	Oui
16.	POTANGIS	51	Non	Non	Oui
17.	SARON-SUR-AUB	51	Oui	Non	Oui
18.	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	51	Non	Non	Oui
19.	VILLENAUXE-LA-GRANDE	10	Non	Non	Oui
20.	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	51	Non	Non	Oui

Au total, 19 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur les départements de la Marne et de l'Aube.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME (PJ 04)

Sur les communes concernées de Saron-sur-Aube et Esclavolles-Lurey, il y a un document d'urbanisme. Il s'agit dans les deux cas d'un Plan Local d'Urbanisme.

5.1. PLU de Saron-sur-Aube

Le site de méthanisation est implanté sur les parcelles n°41 et 44 de la section YA de SARON SUR AUBE en zone « A ».

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone peu ou pas équipée constituée par les parties du territoire affectées aux exploitations rurales de culture ou d'élevage. Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique des terres agricoles. Les constructions et installations autorisées dans cette zone devront rentrer dans le cadre des prescriptions réglementaires de l'article R.127-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle comprend un secteur **Ah** ou conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme certaines constructions non liées à l'activité agricole peuvent être autorisées.

La zone A est partiellement concernée par les dispositions du Plan de prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la rivière Aube approuvé le 19 janvier 2011, les dispositions propres à ce document s'imposent indépendamment des dispositions définies ci-après (règlement en annexe1 du dossier de PLU).

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du Code de l'Urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2012 à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R421-1 et suivants.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional d'Archéologie doit être consultée pour avis au titre de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A2.

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions particulières de la zone A :

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructures, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés.
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole à l'exception du logement qui est interdit.
- Les installations, travaux et aménagements, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

En section Ah

- L'extension, l'aménagement des logements existants, ainsi que leurs annexes (garages, abris de jardins, piscine, ...).
- Les bâtiments d'activités non liés à l'activité agricole.
- L'hébergement lié au développement du tourisme rural.

A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic et de la nature des bâtiments de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

A4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DESSERTE PAR LES RESEAUX**1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution quand celui-ci est présent. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
- L'alimentation en eau peut également se faire par un puits privé sous réserve du respect des dispositions sanitaires en vigueur.

En l'absence de réseau sa réalisation est à la charge exclusive du pétitionnaire.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour les constructions qui le nécessitent, quand celui-ci est présent. En l'absence de réseau l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du SPANC.
- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel.

3) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle, sauf impossibilité technique liée à la nature des sols.
- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les eaux de pluies issues de vastes surfaces imperméabilisées doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel.

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementée.

A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de :
 - o 5 m des chemins d'associations foncières et des voiries communales et intercommunales
 - o 20 m des routes départementales

Toutefois un recul minimum de 20 m est à respecter par rapport à la voie qui constitue l'accès à l'entrée principale du bâtiment.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
- Aux aménagements ou extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent document, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous réserve que la reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone A.

A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées :
 - o En respectant un retrait égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m
 - o De plus en limite avec les zones à vocation d'habitat (U et UA) un recul équivalent à la hauteur du bâtiment ($R=H$) avec un minimum de 10 m à respecter.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété.

A9 – EMPRISE AU SOL

- Non réglementée.

A10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions mesurée au faitage ne pourra excéder :
 - o 12 m pour les habitations
 - o 15 m pour les bâtiments d'activités

Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des constructions spécifiques (silos en particulier, élévateur, boisseaux, ...), ou en fonction d'impératifs fonctionnelles ou techniques (cheminée, tour de refroidissement, ...).

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci.
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Zone A et secteur Ah

Bâtiments d'activités et annexes :

Formes :

- Les constructions présenteront une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect en harmonie avec le paysage naturel environnant.

Matériaux et couleurs :

- Les couleurs des bardages devront s'insérer au mieux dans le paysage agricole environnant, les teintes foncées seront à privilégier pour les bâtiments isolés (brun, vert, ...).
- Les matériaux de construction destinés à être revêtus (briques creuses, parpaings, ...) ne peuvent être laissés apparents.

Spécifiquement pour le secteur Ah

- Les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture locale notamment en ce qui concerne :
 - o Les volumes
 - o La morphologie, la couleur, la pente des toits
 - o Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - o Le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, sous réserve d'une bonne intégration avec la structure du bâti originel.
- D'une manière générale les constructions devront chercher à s'insérer dans un ensemble homogène.

Forme :

- Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux et teintes des couvertures doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile vieillie. Cependant, l'ardoise ou les matériaux d'une autre tonalité peuvent être autorisés pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.
- L'empli à nu des matériaux destinés à la construction (parpaing, briques creuses, ...) ainsi que l'imitation de matériau tel que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdit.
- Pour les enduits, badigeons ou peinture de façades seront également proscrits le blanc et les teintes trop claires ou trop criardes.

- Les autres revêtements de façade (bardage...) seront d'une tonalité similaire, ou en bois, ton bois naturel (gris à gris-beige).
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-avant dans le cadre de construction, d'extension ou d'aménagement de construction existante développée dans une logique de développement durable et sous réserve d'une bonne intégration avec la structure bâtie existante et environnante.

Dans ce cadre peuvent être autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et dans la composition de la construction :

- o Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- o Les panneaux solaires
- o Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère

Clôtures :

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.
- La hauteur totale des clôtures ne peut pas dépasser 2 m (éléments de composition et de portail exclus). Toutefois dans le cadre d'une clôture édifiée en continuité d'une clôture existante, la hauteur de celle-ci pourra se rapprocher de la hauteur de la clôture voisine.

Les clôtures peuvent être composées de :

- o De grillage reposant ou non sur un mur de soutènement,
- o D'éléments métalliques, en bois, ou en plastique reposant sur un mur de soutènement
- o De murs pleins s'ils sont édifiés dans la continuité d'un mur existant

Dans le cadre d'une composition associant mur de soutènement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants (1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage).

Équipement d'intérêt général :

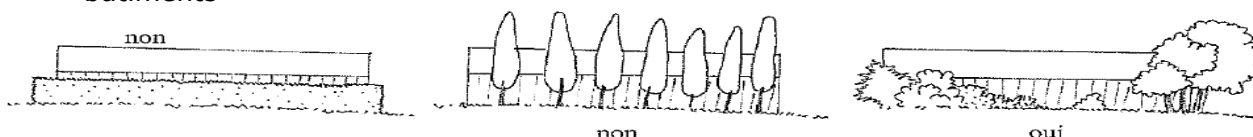
- Les équipements des services publics ou d'intérêt collectif peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

A12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptible d'être affectées à la circulation publique.

A13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un traitement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.
- Les essences locales sont les seules autorisées
- D'une manière générale il conviendra d'éviter les alignements végétaux au droit des bâtiments



Boisements protégés au titre de l'article L.123-1 alinéa 5, tout défrichement doit être compensé à l'identique.

A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementée.

A15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERES DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet.

A16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERES DE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Sans objet.

5.2. PLU d'Esclavolles-Lurey

CARACTERE DE LA ZONE : La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle est identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé, seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées dans l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme.

Figure n°3 : Extrait du plan de zonage du PLU d'ESCLAVOLLES-LUREY



SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOLS

Rappels

- Une partie de la zone A est concernée par l'application du PPRI Seine Aval et les règles propres à ce document s'imposent indépendamment des règles définies dans le présent règlement.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.421-12c du Code de l'Urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2g du code de l'urbanisme.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional d'Archéologie doit être consultée pour avis au titre de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

- Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} du décret susvisé.
- Les éléments naturels à protéger en application du 7^e de l'article L.123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichement seraient projetés.

A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article 2.

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructures, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés (pylônes, électriques, aérogénérateurs et équipement techniques complémentaires, ...)
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole y compris les Installations Classées au titre des ICPE quand elles sont liées à cette activité,
- Les constructions d'habitation si elles sont liées à la présence de bâtiment d'exploitation et sont destinées au logement de l'exploitant,
- Les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Dans le secteur potentiel d'exploitation du sous-sol, identifié au plan de zonage conformément à l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme, sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation de la ressource alluvionnaire.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

A3 – ACCES ET VOIRIE

4) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

5) Accès

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.
- Tout accès nouveau sur la RD51 est interdit ; à l'exception du déplacement d'un accès existant nécessaire pour des raisons de sécurité.

6) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

A4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**5) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

6) Assainissement

- L'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du maire.

7) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées sur la parcelle.
- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au bassin.

8) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

A5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

- Conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement en termes de traitement des effluents domestiques et afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositifs, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront faire une superficie minimale de 800 m².

A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Construction à usage d'habitation**

- Les constructions devront être implantées en respectant un retrait de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques

Constructions à usage d'activités

- Les constructions devront être implantées en respectant un retrait de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et détermine au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées :
 - o Soit en limite séparative
 - o Soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).

- Un recul supérieur pourra être exigé dans le cas de l'implantation d'un bâtiment d'activité en limite avec une zone à vocation d'habitat (UD ou 1AUa et 2AU), ce recul sera au minimum de 5 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non règlementée par le présent règlement

A9 – EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximale n'est définie

A10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du sol naturel.

Cette hauteur est fixée :

- Habitation : 11 m au faitage
- Constructions isolées (garage, ...) 6 m au faitage
- Bâtiments d'activités : 15 m au faitage

Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel (silos, boisseau de chargement, tour de réfrigération, ...), pour des raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement. Toutefois cette hauteur exceptionnelle ne devra en aucun cas être supérieure à 30 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A11 – ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites
- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - Les volumes
 - La morphologie, la couleur, la pente des toits
 - Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - Le traitement et la coloration des façades
- Les dispositions édictées par le présent paragraphe peuvent ne pas être imposées s'il s'agit d'architecture contemporaine ou durable sous réserve qu'elles s'insèrent dans le paysage naturel ou urbain.
- Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :
 - Les toitures à un pan, terrasse et/ou végétalisées
 - Les panneaux solaires

- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

Construction à usage d'habitation :

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardins, garages, ...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal, les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².
- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 30° et 45° selon le type de couverture employée. Pour les bâtiments annexes, la pente peut être ramenée à 20°.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.
- Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte. Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 15%.
- Le niveau de plancher habitable inférieur ne peut dépasser une hauteur de 0.6 m par rapport au terrain naturel. Lorsque le terrain est en contrebas de la voie, ce plancher peut être au niveau de cette voie si l'espace résiduel entre celle-ci et la construction est remblayé. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrain en forte pente.



Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions traditionnelles de la commune : ton huile de terre cuite.
- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux et l'imitation de matériaux de couverture sont interdites.
- Pour les revêtements des façades sont recommandés des tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre, parpaing agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en matière de chauffage (ex : chauffage solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

Clôture :

- La hauteur des clôtures est limitée à 2.5 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existant de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- Les murs pleins sont interdits sauf s'ils constituent la continuité d'un mur plein existant.
- Lorsque les clôtures sont constituées d'un mur-bahut, la hauteur de celui-ci ne doit pas dépasser 0.6 m.
- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

Bâtiment d'activités :

Matériaux et couleur

- Les bardages seront teints ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

Équipement d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

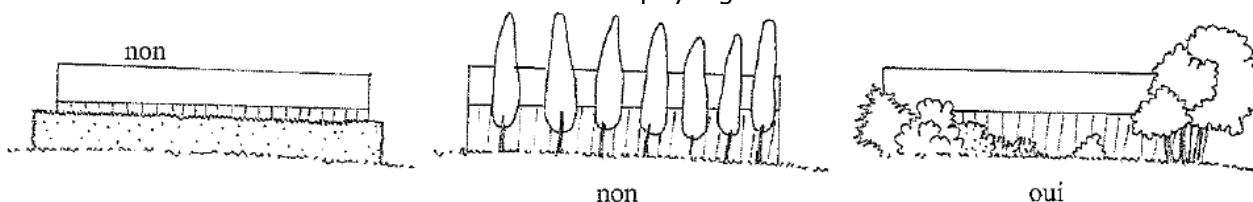
A12 – STATIONNEMENT

- Le stationnement correspond aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

A13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Espaces Boisés Classés : Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dépôt, stockage et bâtiments d'activité : Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement favorisant leur insertion dans le paysage



Espaces libres d'un terrain construit :

Haies : les haies vives seront constituées de différentes essences locales, avec un minimum de trois essences différentes.

SECTION III : POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

5.3. Compatibilité avec les PLU

L'activité exercée par la SAS SARON BIOGAZ est donc compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme puisque les constructions ont pour objet l'exploitation des ressources énergétiques dont la méthanisation en lien avec l'activité agricole.

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FIANCIERES (PJ 05)

6.1. Capacités techniques

La SAS SARON BIOGAZ, dispose de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire son unité de méthanisation et pour piloter les installations. Elle s'appuie notamment sur les capacités de ses membres et partenaires techniques.

6.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de l'unité de méthanisation est assurée par la SAS SARON BIOGAZ elle-même.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de contrôles des entrées et sorties, avec pesée et enregistrement des matières entrantes et sortantes, gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En dehors des horaires d'ouverture du site, des astreintes sont assurées par les associés et les salariés. Pendant les périodes de congés, les salariés prennent leurs congés en décalé, les astreintes restent assurées par le salarié restant et par les associés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation des trémies.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (de 18h00 à 8h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière exceptionnelle, le samedi.

Les réceptions et expéditions ont lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionnent de manière continue grâce au système d'automatisation : cuves de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Comme précisé plus haut, un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre les salariés et les associés. Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

6.1.2. Dispositif d'alarme et de surveillance

Le terrain de l'unité de méthanisation est clôturé par une clôture de 2 m de hauteur. L'accès au site est muni d'un portail fermé à clefs.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments de l'unité de méthanisation.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

6.1.3. Formation du personnel

La phase de démarrage de l'installation a constitué le socle de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'unité de méthanisation. Le personnel d'exploitation a été mobilisé dès les premières étapes de mise en service, jusqu'à la réception définitive. Cette phase a inclus :

Des essais à froid et à chaud ;

Une marche probatoire ;

Une réception technique intégrant des tests de fonctionnalité et de performance.

Le site SARON BIOGAZ est en fonctionnement depuis mars 2024. Cette durée d'exploitation constitue un retour d'expérience significatif, au cours duquel le personnel a acquis une maîtrise opérationnelle approfondie des équipements et des procédures. La pratique quotidienne, associée aux formations initiales et formations continues, représente le meilleur vecteur de compétence pour garantir la sécurité et la performance de l'installation.

Les exploitants et associés ont été formés à la méthanisation, à la sécurité, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées. Une formation spécifique sur le risque incendie et les premiers secours a également été dispensée.

Le recyclage des connaissances est assuré de manière continue. Chaque membre du personnel participe au moins une fois par an à un exercice de sécurité incendie, incluant la gestion des risques, les procédures d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de première intervention, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Enfin, les exploitants bénéficient de l'appui permanent des installateurs et concepteurs des équipements techniques, avec une assistance téléphonique 24H/24 dédiée pour toute question ou aléa technique.

6.1.4. Maintenance de l'installation

Au-delà d'un suivi et d'une maintenance quotidienne de l'installation, les différents éléments de l'installation sont soumis à des opérations de maintenance régulière afin de prévenir les pannes.

Ces opérations sont réalisées par le constructeur Ramery AES pour la partie méthanisation et par PR BIO pour la partie épuration.

Un contrat de maintenance a été signé avec les fournisseurs des composants majeurs (méthanisation, épuration, chaufferie, etc).

6.1.5. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

L'exploitant a mis en place un système de gestion permettant d'assurer la traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets ;
- Registre des entrées de déchets ;
- Registre des sorties de digestats ;
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats.

6.1.6. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalise, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis. Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

6.2. Capacités financières

L'exploitant présente les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

En termes d'investissement, le coût global du projet était de 10 500 000 €. D'autres équipements ont ensuite été ajoutés, notamment un groupe électrogène, des couvertures de digestat, un deuxième compresseur, un second incorporeur avec premix ainsi qu'un générateur d'oxygène.

Ces ajouts ont entraîné une augmentation de l'investissement initial supérieur à 1 000 000€.

6.2.1. Contexte de l'entreprise

La SAS SARON BIOGAZ a été créée en 2019, et est actuellement présidée par Monsieur Julien ROUSSEAU.

L'installation est située sur la commune de SARON-SUR-AUBE, dans le département de la MARNE (51).

6.2.2. Financement de l'installation

La répartition des apports pour le financement du projet est réalisée de la manière suivante :

- 10% de fonds propres des actionnaires,
- 90% sous la forme de prêts bancaires et d'obligations convertibles (fonds d'investissement).

La solidité financière des porteurs de projet a garanti l'obtention du prêt bancaire.

6.2.3. Budget prévisionnel de l'augmentation :

Les produits attendus sur l'exploitation de l'installation de méthanisation sont :

Vente de biométhane	5 590 000 €
Garanties d'origine	0 €
Total	5 590 000 €

Les charges prévues sont :

Coût des matières premières	2 500 000 €
Maintenance	300 000 €
Transport et épandage digestat	160 000 €
Consommables, analyses et contrôles méthanisation	170 000 €
Exploitation unité	240 000 €
Electricité	415 000 €
Location chargeuse et télescopique	60 000€
Assurances	42 500 €
Frais généraux	57 500 €
Total	3 945 000€

Soit un EBE (produits – charges) de 1 645 000 euros.

7. CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (RUB. 2781) (PJ 06)

L'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, et du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1, fixe, l'ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

Les tableaux suivants présentent les justificatifs de conformité requis dans chacun des guides d'aide à la justification de conformité V1.0 édité par le MEDDTL et qui sont mis en place par la SAS SARON BIOGAZ afin de garantir le respect des dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, et du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021.

Prescriptions	Conforme (C) Non conforme (NC) Non concerné (Ø)	Éléments du guide de justification du ministère Justification de la conformité
Article 1^{er} I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2018 à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. II. Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III. III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	/	Néant. Article n’appelant pas d’analyse de conformité.
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2 Définitions - méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température ; - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - les zones à émergence réglementée sont : a. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ; - torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ; - torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ; - matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ; - retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ; - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (uoE/m ³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ; - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³ /h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).	/	Néant. Article n’appelant pas d’analyse de conformité.
Article 3 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Ø	Néant. Article n’appelant pas d’analyse de conformité.

PRESCRIPTIONS	CONFORME (C) NON CONFORME (NC) NON CONCERNÉ (Ø)	ÉLÉMENTS DU GUIDE DE JUSTIFICATION DU MINISTÈRE JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ
Article 4 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm3/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Dossier installation classée. La SAS SARON BIOGAZ dispose et tient à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés à cet article. Ce dossier sera tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.
Article 5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	Néant. La SAS SARON BIOGAZ déclarera dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Article 6 Implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	C	Plan masse du site. Voir plans de masse en PJ n°03 et plans des abords en PJ n°2 Les installations ne sont pas situées dans un périmètre de protection d’un captage d’eau destinée à la consommation humaine. Il n’a pas été recensé de puits et forages de captages d’eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d’eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques dans un rayon de 35 m autour des sites de l’ICPE. - Le forage le plus proche est situé à 330 m au sud-est du site. - Le ruisseau le plus proche est 800 m au sud-est du site. L’unité de méthanisation est implantée au plus près à plus de 784 mètres des habitations existantes occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Aucun bâtiment à usage d’habitation n’est prévu sur les sites de l’ICPE. Le bureau n’est pas implanté sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, d’épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz. Conformément aux prescriptions de l’Arrêté ministériel modifié et notamment de l’article 6, la distance entre la torchère qui est de type fermé et : - Les aires de stockage de liquides inflammables ou de combustibles et les sources d’inflammation est de minimum 10 m ; - Les équipements de méthanisation (digesteurs, gazomètre) est de minimum 10 m.
Article 7 Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	C	Néant. À l’intérieur du site de méthanisation, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont en enrobé, permettant l’entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières et le chargement des trémies depuis le silo de stockage, sans entraîner d’envol de poussière ni de dépôt de boue. Ces voies sont conçues avec des pentes adaptées et font l’objet d’un nettoyage régulier afin de limiter la formation et la dispersion de poussières. Les véhicules quittant l’installation sont, si nécessaire, nettoyés pour éviter tout dépôt de boue ou émission de poussières sur les voies publiques.

		Les zones non artificialisées seront enherbées, contribuant à la maîtrise de la poussière et à l’intégration paysagère. Ces dispositions permettent de respecter les prescriptions réglementaires tout en limitant l’impact des poussières sur l’environnement et les voies publiques.
Article 8 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	Néant. Les digesteurs, le post-digesteur et les cuves de stockage de digestat sont partiellement enterrés afin de limiter l’impact paysager. La zone d’implantation de ces ouvrages de digestion est située à un niveau bas par rapport au terrain naturel, et le site est entouré de petites élévations qui contribuent à le masquer depuis les zones environnantes. Les couleurs choisies pour les cuves et les bâtiments sont également sélectionnés pour s’intégrer harmonieusement au paysage, facilitant ainsi l’intégration visuelle de l’ensemble du site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 9 Surveillance de l'installation et astreinte Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C	Nom de la personne responsable de la surveillance de l’installation. L'exploitation se fait sous la surveillance directe d’une personne formée, pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l’ordinateur portable du personnel d’astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute. Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7. L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte de : - M. Julien ROUSSEAU (président), - M. Florian GODOT (associé), - M. Éric CHAINE (associé), - M. Mathieu COLIN (salarié), - M. Yannick PETIT (salarié) Le site est intégralement clôturé et inaccessible en dehors des horaires d'ouverture. Un portail à battant avec fermeture à clé est présent à l'entrée du site Les personnes étrangères à l’exploitation n’ont pas l’accès libre aux installations.
Article 10 Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C	Néant. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Des procédures de nettoyage seront mises en place dans le cadre de l’agrément sanitaire à venir.
Article 11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	C	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque. Les zones ATEX du site de méthanisation, où une atmosphère explosive peut se former, ont été identifiées conformément à l’Article 11 et comprennent notamment les ciels gazeux des digesteurs et canalisations, l’épurateur, la torchère, le puits de condensat et les soupapes de sécurité. Ces zones sont signalées sur le terrain et sur les plans affichés à l’entrée de l’unité (Annexe 3). Les locaux confinés sont équipés de détecteurs de méthane et d’alarmes sonores et visuelles déclenchées dès 10 % de la limite inférieure d’explosivité. Les équipements et phénomènes présentant un risque d’explosion ou toxique sont identifiés et intégrés dans le programme de maintenance préventive (Article 35), assurant ainsi la prévention et la sécurité du personnel.
Article 12 Connaissance des produits - étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Néant. La SAS SARON BIOGAZ dispose des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l’installation et les récipients correspondants sont correctement étiquetés. Les fiches de données de sécurité de chaque produit utilisé sont archivées dans le bureau.
Article 13 Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C	Néant. Les aires de manutention et de stockage des déchets disposent de sols imperméables (béton ou enrobé) équipés de caniveaux pour la collecte des jus et eaux de lavage. Le lavage du godet de la chargeuse et des remorques agricoles est effectué sur une plateforme étanche, dédiée au nettoyage et à la désinfection du matériel de manipulation des intrants et du digestat. Les effluents issus de cette zone sont dirigés vers la préfosse tampon avant intégration dans les digesteurs. L’huile usagée (en très faible quantité), ainsi que les produits détergents et désinfectants, sont stockés sur rétention dans le local technique, où se trouve également une cuve à fioul double peau équipée d’un dispositif de détection de fuite.
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
Article 14 Repérage des canalisations Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	C	Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées NF X 08-100 de 1986 ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Leur emprise est reportée sur le plan des réseaux joint en annexe du présent dossier de demande d’enregistrement.
Article 14 bis Canalisations, dispositifs d'ancrage Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à	C	Canalisations, dispositifs d'ancrage. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion (du type inox ou polyéthylène par exemple) par les produits soufrés. Par

la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.		ailleurs, elles résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d’ancrage des digesteurs, cuves de stockage sont conçus pour maintenir l’intégrité des équipements même en cas de défaillance de l’un de ces dispositifs.
Article 14 ter Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	C	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane. Le local technique est équipé d’une détection incendie et d’un détecteur de méthane. Il n’y a pas de tuyauterie de biogaz (confère plan en annexe de la demande d’enregistrement) dans le local technique. Par contre, il y a des tuyauteries de transport du biogaz entre les digesteurs, post-digesteur et cuves de stockage du digestat.
Section III : Comportement au feu de locaux		
Article 15 Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Plan détaillé des locaux et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix. Les équipements de méthanisation (digesteurs, cuves digestat, trémie d’incorporation, ...) sont situés à l’extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription. Les locaux abritant les autres équipements de méthanisation, à savoir le local chaudière, le local du système d’épuration et le local technique, sont construits dans des bâtiments isolés spécifiquement conçus pour les applications biogaz. Les parois sont réalisées en agglos isolés, les planchers en béton, et l’ensemble des locaux dispose d’une isolation thermique au niveau de la toiture, des murs et des portes. Les composants électriques sont protégés sur la ligne d’énergie par un parafoudre intégré dans une armoire technique. Les matériaux utilisés pour la construction de ces locaux répondent aux exigences de réaction et de résistance au feu précisées à l’article 15. Les justificatifs de conformité et attestations de résistance au feu des matériaux et éléments de construction sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.
Article 16 Désenfumage Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0°C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C) ; des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.	C	Néant. Les équipements de méthanisation (digesteurs, cuves digestat, trémie d’incorporation, ...) sont situés à l’extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription. Les locaux abritant les autres équipements de méthanisation, à savoir le local chaudière, le local du système d’épuration et le local technique sont équipés d’une ventilation haute et basse permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 17 Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	C	Le guide n’apporte pas de précisions sur cet article. L’installation est clôturée. Un accès principal, équipé d’un portail permettant d’interdire toute entrée non autorisée, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (confère plan en annexe de la demande d’enregistrement). L’issue est fermée en-dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l’entrée principale de l’installation aménagé à l’est du site. Les cuves de stockage du digestat sont situées à l’intérieur du site.
Article 18 Accessibilité en cas de sinistre I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	C	Plan mentionnant les voies d’accès. I. Accessibilité. L’accès principal (cf. plan en annexe de la demande d’enregistrement) permet l’intervention des services d’incendie et de secours. Cet accès est relié à la route départementale D51 et est suffisamment dimensionné pour permettre l’entrée des engins de secours ainsi que leur déploiement sur le site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		Un emplacement de stationnement est prévu juste devant le local bureaux, afin de permettre aux véhicules liés à l’exploitation de stationner sans gêner l’accessibilité des engins des services de secours à l’installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » est maintenue dégagée et permet aux engins de secours de circuler sur le site. Cette voie a une largeur utile minimale de 7 m sur l’ensemble du site sans contrainte de hauteur. La voie « engins » respecte les caractéristiques citées ci-contre. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Sur le site, deux aires de stationnement des secours ont été aménagées : - La première se situe à proximité des locaux de traitement du biogaz, des locaux techniques et des deux forages, permettant aux engins de secours d’intervenir rapidement dans cette zone critique. - La seconde est positionnée à l’autre extrémité du site, derrière le silo de stockage des intrants et à proximité du bassin d’infiltration, garantissant un accès aisé aux différentes zones du site. Les voies de circulation et de rotation des engins ont été dimensionnées pour assurer une circulation fluide à l’intérieur du site. Les engins empruntent la voie située à l’entrée du site pour atteindre la première aire, puis contournent le bâtiment abritant les locaux techniques et bureaux afin d’accéder à la deuxième aire, qui permet également le retour des engins dans le même sens pour sortir du site. Ce plan a été validé par le lieutenant des services de secours. Aucun obstacle n’est disposé entre les accès aux installations. Le projet respecte pleinement les prescriptions applicables en matière de sécurité et de circulation des engins de secours. IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. L’accès aux issues des bâtiments est possible depuis la voie « engin » ou par une aire stabilisée de plus de 1,40 m de large. L’unité d’épuration de gaz, la chaudière et la zone de traitement du gaz sont accessibles par une aire stabilisée de plus de 1,40 m de large.
Article 19 Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Néant. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (local technique, local épuration, local chaudière, etc.) sont équipés d’une ventilation dynamique pour éviter tout risque de formation d’atmosphère explosive ou toxique. Des grilles hautes et basses sont également mises en place sur ces locaux. Les autres locaux ne présentent pas de risque de cette nature. A noter que les limites de propriété du site sont situées à plus de 1 km d’une habitation de tiers.
Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.	C	Le guide n’apporte pas de précisions sur cet article. En fonctionnement quotidien, les risques sont maîtrisés. Les risques d’explosion sont plus probables lors des phases d’arrêt ou de démarrage. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçues selon les normes en vigueur et les dispositions du décret du 19 novembre 1996 dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 11. Les équipements sont limités au strict nécessaire et entièrement adaptés aux atmosphères explosives. Ils comprennent : - Protection différentielle, mise à la terre, disjoncteurs et fusibles adaptés ; - Câbles et prises conformes ; - Matériel étanche à la poussière ; - Éclairage adapté aux atmosphères explosibles ; - Matériaux d’éclairage naturel ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d’incendie. L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées tous les justificatifs de conformité, d’entretien et de vérification des installations.
Article 21 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu’ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.	C	Plan de l’installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le plan de l’installation électrique est tenu à la disposition des installations classées. Le chauffage de l’unité de méthanisation est réalisé par la chaudière présente sur le site. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

		L'installation de méthanisation est équipée d'une alimentation de secours (groupe électrogène) pour les dispositifs de ventilation et de sécurité et les équipements nécessaire à la surveillance de l'installation. Cette alimentation de secours de 450 kVa se trouve à l'extérieur juste à proximité des bâtiments techniques à l'entrée du site donc en dehors de la zone de rétention.
Article 22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique. Une centrale de détection incendie est mise en place. - Des détecteurs de fumée sont situés dans le local technique, dans le local abritant la chaudière et dans le local intégrant la partie épuration et compression du biométhane. - Détecteur de méthane : dans le local épuration, dans le local abritant la chaudière et la baie d'analyse. - Détecteur de CO2 : dans le local abritant la chaudière. En cas de départ de feu, l'exploitant est prévenu sur son téléphone. L'exploitant a dressé la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et a déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction incendie. Des consignes de maintenance sont mises en place. Les vérifications de maintenance et des tests sont réalisés tous les six mois. Les comptes rendus de ces vérifications et de ces tests sont tenus à la disposition des installations classées. Il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site. Concernant la mise en place de dispositifs de sécurité visant à prévenir les phénomènes d'auto-échauffement au niveau des stockages d'intrants solides, aucun dispositif spécifique n'est prévu sur les tas d'ensilage, car leur nature même limite ce risque. En revanche, si un phénomène d'auto-échauffement est détecté sur les tas d'issues ou d'autres céréales déclassées, une intervention est réalisée à l'aide de la chargeuse pour étaler ou retourner les tas, afin de dissiper la chaleur et prévenir tout risque d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactif se situe dans un local ventilé et à l'abri de toutes sources de combustion de biogaz.
Article 23 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.	C	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix. Des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours sont tenus à disposition sur le site (téléphone portable) de même qu'un plan des locaux avec les risques incendie à l'entrée du site et dans les bureaux. L'installation est dotée de : - D'extincteurs incendie répartis sur le site, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - Deux réserves d'eau incendie d'une capacité chacune de 250 m³ accessibles en toutes circonstances. L'une est située juste à proximité du stock de matières solides (à l'ouest du site – confère plan en annexe de la demande d'enregistrement). L'autre à proximité des locaux de traitement du biogaz et de la chaudière, du TGBT et autres locaux et bureaux (à l'est du site) leurs implantations et leurs dimensionnements sont réalisés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne (une vanne avec raccord pompier permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant deux heures). Les extincteurs comme la réserve incendie et ses équipements sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant fera procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance seront consignés. Deux aires de stationnement et panneaux d'interdiction de stationner pour tout véhicule hormis les véhicules réservés aux services d'incendie sont situées près des bouches incendie. Les voies de circulation pour aller et venir à ces zones ont été validées par les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne. Elles sont à moins de 200 m de toutes les installations du site de méthanisation.
Articles 24 Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	C	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'exploitant a établi et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionnent, pour chaque local, les dangers présents. Par ailleurs, l'exploitant a établi le plan des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Les équipements d'alerte et de secours de la SAS sont les suivants : - Des détecteurs de gaz, - Des voyants de présence de gaz - Détecteurs de feu, - Des boutons d'arrêt d'urgence

		- Des extincteurs, - Etc.
Section V : Exploitation		
Article 25 Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	C	Néant. L’exploitant interdira d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères apparents et sera consignée. Tous travaux d’aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces documents seront visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Article 26 Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu’aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.	C	Le guide n’apporte pas de précisions sur cet article. La SAS SARON BIOGAZ a établi les consignes d’exploitation comportant les éléments cités ci-contre. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux techniques (armoires électriques, pompes, épuration, compression et chaudière...) sont suffisamment ventilés et équipés de détecteurs de CH₄. Les détecteurs sont reliés à la centrale de détection gaz indépendante, équipée de son relais pour la mise en sécurité de l’installation. La centrale de détection est secourue électriquement (raccordée à un onduleur). Un contrôle de la qualité de l’air portant sur la détection de H₂S est réalisé avant toute intervention.
Article 27 Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements. La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie, des installations électriques et des installations de chauffage sont effectuées par des organismes compétents en respectant les fréquences requises.
Article 28 Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.	C	Le guide n’apporte pas de précisions sur cet article. L’exploitant et le personnel d’exploitation sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (confère les capacités techniques et financières du dossier d’enregistrement). L’exploitant et le personnel d’exploitation ont suivi toute la phase de démarrage de l’installation avec le constructeur. Ils ont été présents pendant toutes les phases de mise en service jusqu’à la réception définitive. Le contenu des formations sera décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. Les formations initiales citées ci-dessus seront renouvelées selon une périodicité spécifiée par l’exploitant et validée par les organismes ayant effectué les formations initiales. A chaque issue de formation, une attestation de formation précisant les informations citées ci-contre seront remises par les formateurs à chaque personne ayant suivi la

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		formation. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs seront sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Article 28 bis Non-mélange des digestats Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats produits destinés à un retour au sol par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	Ø	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel). Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes.
Article 28 ter Mélange des intrants Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.	C	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel). Les intrants de la SAS SARON BIOGAZ ne sont pas concernés par les boues d'épuration urbaines. Les intrants sont constitués de : - Pulpes de betterave ; - Autres pulpes (ex : colza) ; - Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ; - Issues de silos ; - Son de blé ; - Amidon gris ; - Glycérine végétale ; - Résidus de process industriels végétales ; - Pâtes de neutralisation industrielle végétales ; - Fonds de bacs industriels végétales ; Ils respectent les préconisations listées ci-contre.
Section VI : Registres entrées sorties		
Article 29 Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.	C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article. Les intrants pour la méthanisation sont constitués de matières végétales, de sous-produits issus d'IAA. L'installation est donc concernée par les points 1 et 2 de cet article. Aucun déchet interdit par cet article ne sera admis sur l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet. Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement : - De leur désignation ; - De la date de réception ; - Du tonnage, déterminé à l'aide du pont à bascule ; - Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial. Les registres d'admission des déchets (matières végétales et sous-produits IAA) sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats. Un registre de sortie est réalisé, mentionnant la destination des digestats dont les coordonnées du destinataire et archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des organismes de contrôle. Tout comme les autres matières, la glycérine, les Résidus de process, les Fonds de bacs et les Pâtes de neutralisation feront l'objet d'un enregistrement comprenant : - Source et origine ; - Données sur la composition, notamment teneur en MS et MO ; - Apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - Condition de transport ; - Code du déchet concerné.
3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :	C	Pour mémoire, les intrants étant constitués de matières végétales et de sous-produits d'IAA, l'installation est concernée par les prescriptions du point 3. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet. Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement : - De leur désignation ; - De la date de réception ;

Article 30	C	Néant.
------------	---	--------

C	Néant.
---	--------

La cuve à fioul double paroi est équipée d'un système de rétention conforme aux exigences de sécurité environnementale et est implantée à l'extérieur sur une zone bétonnée et étanche.

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat ou les matières en cours de traitement et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur et en veillant à ne pas associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.

Un drainage est mis en place autour de chaque cuve. Un regard de visite permet de prévenir toute fuite au niveau de chaque cuve. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les cuves sont réalisées en béton pour les digesteurs et stockage de digestat. Une zone de rétention tout autour du process de méthanisation est présente et permet de retenir la moitié du volume total des cuves présentes sur site.

Le tableau ci-dessous présente les volumes de chaque ouvrage de stockage de liquide.

Type d'ouvrage	Volume utile
Digester 1	3 167 m ³
Digester 2	3 167 m ³
Post digester	6 352 m ³
Cuve de stockage digestat 1	10 000 m ³
Cuve de stockage digestat 2	10 000 m ³
1 Pré-fosse (250 m ³)	250 m ³
2 Pré-fosse (300 m ³)	600 m ³
1 Pré-fosse (800m ³)	800 m ³
Total	34 336 m³
Besoin volume si 100% du plus grand réservoir	Digester : 10 000 m³
Besoin volume si 50% de la capacité totale des réservoirs associés	17 168 m³

Au regard du tableau ci-dessus, on constate que le volume de la zone de rétention doit contenir à minima 50% de la capacité totale des réservoirs associés puisque c'est la

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.		valeur la plus grande entre 100% du plus grand réservoir et 50% de la capacité totale des réservoirs associés soit 17 168 m³. Le volume de la zone de rétention, estimé à environ 19 870 m³, dépasse largement le seuil réglementaire requis de 17 168 m³. Ce dimensionnement garantit la conformité avec l'arrêté ministériel, en permettant non seulement de contenir la plus grande des deux valeurs de référence, mais également d'offrir une marge de sécurité significative. Cette surcapacité contribue à renforcer la maîtrise des risques environnementaux liés aux installations, tout en assurant le respect des exigences réglementaires.
Article 31 Cuve de méthanisation et cuve de stockage de percolat. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	C	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale. Les digesteur et cuves de stockage de digestat sont munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion. Pour mémoire, les équipements de méthanisation sont situés en extérieur. Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assuré par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression étant proportionnelle au niveau de remplissage). Les digesteurs et cuves de stockage de digestat sont également équipés d'une soupape de sécurité empêchant toute dépression ou surpression trop importante. Elles sont dimensionnées pour passer les débits requis, conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel (ajout d'antigel, chauffage de la soupape par exemple), ni par quelque obstacle que ce soit. Les débouchés de ce dispositif (soupape) n'est pas ou ne sont pas dirigés vers un lieu de passage (rejet en hauteur au-dessus des équipements de méthanisation). Ils sont régulièrement contrôlés notamment après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Article 32 Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	C	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage. En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau NaTran. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs. Le site est équipé d'une torchère automatique présente en permanence sur le site. Elle est implantée à plus de 10 m des digesteurs, du post-digesteur et des cuves de stockage de digestat et des stocks de matières combustibles. Celle-ci est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants : - si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, - si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, - au démarrage des installations. La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du bruleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz : - Capacité maximale de production de biométhane de l'installation (attestation préfectorale) : 600 Nm³/h, - Production biogaz : 1 090 Nm³/h (en considérant une concentration en biométhane de 55%). La torchère prévue dans le projet est dimensionnée pour pouvoir détruire une production maximale de biogaz de 1 200 Nm³/h attendu. Elle est munie d'un arrêt flamme conforme à la norme EN 12874, et testée régulièrement.
Article 33 Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.	C	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage. Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz afin de désulfurer. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz. Dans tous les cas, la teneur en oxygène dans le biogaz est très faible ; l'objectif étant une concentration en oxygène maximale de 0,5%. La concentration en oxygène est donc très faible par rapport au biogaz et n'est pas susceptible de créer une zone ATEX à l'intérieur du gazomètre.
Article 34 Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	C	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage. Le site produira annuellement entre 30 000 et 35 000 tonnes de digestat brut, soit un volume équivalent en m³ (densité proche de 1). Cette variation dépend principalement de la quantité d'eau injectée dans le digesteur afin d'ajuster le taux de matière sèche, ainsi que de la quantité d'eaux et de jus revalorisés et intégrés au process. Le digestat est et sera stocké dans : - Deux cuves béton présentes sur site couvertes par une simple membrane de 10 000 m³ chacune ; - Une lagune de stockage déportée d'environ 10 000 m³.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.		Les cuves sont équipées d’un drainage périphérique muni d’un regard de visite afin de prévenir toute fuite des cuves. Par ailleurs le site comporte un bassin de rétention, d’une capacité de presque 20 000 m³. La capacité de stockage du digestat permet de stocker le digestat sur une période supérieure à 8 mois. Les cuves de stockage du digestat sont étanches et maintenues en parfait état d’étanchéité.
Article 34 bis Réception des matières Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.	C	Néant. Les matières premières solides sont stockées dans une plate-forme à plat. Les matières liquides sont stockées dans des fosses en Béton semi-aériennes dont deux sont couvertes. Les préfossees sont équipées d’un limiteur de remplissage. Dans tous les cas, les volumes pouvant être contenus dans ces ouvrages sont relativement importants.
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation		
Article 35 Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	C	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d’être à l’origine de dégagement gazeux. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Le contrôle de la température des matières en fermentation est assuré par des capteurs situés dans les digesteurs et les cuves de digestat. La pression du biogaz est également surveillée tout au long du processus de méthanisation et d’épuration (niveau de remplissage du ciel gazeux, soupape de surpression/dépression, etc.). Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en sortie des digesteurs à l’aide d’un analyseur en ligne. Les résultats sont conservés par le système informatique du site et sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Des seuils d’alarme sont prévus avec envoi des informations par téléphone à la personne d’astreinte. Une ronde journalière est effectuée sur l'ensemble des installations. La maintenance des équipements est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent.
Article 36 Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	C	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l’étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d’atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l’installation. En phase de fonctionnement quotidien, les risques sont maîtrisés. Les risques liés à l’explosion sont plus probables en phase d’arrêt et/ou de démarrage. Une vérification périodique est réalisée dans le cadre du contrat de maintenance. Si une intervention à l’intérieur du digesteur doit s’effectuer, il s’agit d’un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante : - Arrêt de l’alimentation du système en substrats ; - Ouverture des soupapes ; - Soutirage normal de la matière après digestion ; - Soutirage normal du biogaz ; - Ouverture de la couverture du digesteur : - o Par beau temps ; - o Après avoir mis à l’arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ; - o Les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d’hydrogène sulfuré. - Inertage éventuel à l’azote ; - Ventilation naturelle du biogaz résiduel. Les interventions dans les zones à risques (système de gaz, conduite de gaz) sont effectuées exclusivement par des entreprises spécialisées et formées à cet effet.
Chapitre III : La ressource en eau		
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		

Article 37 Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	C	Néant. Les eaux chargées sont recyclées dans le procédé. Le projet prévoit également le recyclage de digestat pour diluer la ration, afin de limiter le recours à l’utilisation d’eau de source. L’unité de méthanisation est raccordée à deux forages, permettant de couvrir les autres besoins en eau, notamment pour le nettoyage (hygiène) et l’épuration du gaz. Ce réseau est équipé d’un compteur ainsi que d’un dispositif de déconnexion (clapet anti-retour), conformément aux exigences de sécurité. Deux réserves incendie, de 250 m³ chacune sont présentes sur le site. La première est située à proximité de la plateforme de stockage, la seconde à côté des locaux de traitement du biogaz et des locaux techniques. Ces équipements assurent la protection incendie du site.
Article 38 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	C	Plan des réseaux de collecte des effluents. Les effluents produits par l’installation seront : - Le digestat : il est épandu conformément au plan d’épandage établi dans le cadre de la demande d’enregistrement ; - Les eaux de ruissellement des stockages de matières premières, les eaux de lavage, et les eaux de rétention (zon bétonnée) : ces eaux sont captées et utilisées dans le process de méthanisation et transitent par une fosse tampon de 10 m³ ; - Les eaux pluviales : dirigées et stockées dans un bassin d’infiltration sur le site et dont le débit de fuite respecte le débit de fuite limite du bassin versant ; - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d’isoler les eaux souillées de celle non souillées ; - Des eaux usées (sanitaires) sont présentes sur le site et collectées. Elles sont traitées sur le site par une station d’ANC. Le plan des réseaux situés en annexe démontre la séparation des réseaux des eaux souillées et des eaux non souillées ; Ce plan sera tenu à jour.
Article 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	C	Description des dispositifs permettant l’obturation des réseaux d’évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l’obturation des réseaux d’évacuation des eaux. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont soit réutilisées soit stockées pour une utilisation ultérieure dans le process. Les eaux pluviales non souillées , sont dirigées vers le bassin d’infiltration situé au sud-ouest du site. Les eaux pluviales souillées , dirigées vers le bassin de rétention. Elles transitent ensuite par une fosse tampon avant d’être intégrées dans le process de méthanisation. Les eaux de la zone bétonnée situées dans la zone de rétention et les eaux de lavage sont dirigées directement vers une fosse tampon, avant d’être intégrées au processus de méthanisation. Les eaux d’extinction incendie : La zone de rétention dispose d’une capacité largement suffisante pour stocker les eaux générées en cas d’extinction d’un incendie. En cas de pollution, les eaux seront pompées depuis la zone de rétention par une société spécialisée agréée. La zone de chargement des digestats est bétonnée et en diamant pour récupérer les écoulements dans une fosse qui est relevée par une pompe directement dans les stockages de digestat.
Section II : Rejets		
Article 40 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d’émissions fixées ci-après sont compatibles avec l’état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	NC	Néant. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont stockées et réutilisées pour le process.
Article 41 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	NC	Néant. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont stockées et réutilisées pour le process.
Articles 42	NC	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.

Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température <30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d’assainissement. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont stockées et réutilisées pour le process.
Article 43 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	C	Néant. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont stockées et réutilisées pour le process.
Article 44 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C	Néant. Les cuves semi-enterrées sont équipées d’un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles Pour la partie aérienne des cuves, le site dispose d’une zone de rétention (décaissement) permettant de contenir la moitié du volume total des cuves existant sur site. L’étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. Toutes les cuves sont équipées de capteur de niveau, donnant l’alerte et arrêtant les pompes d’alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté. Le site est équipé d’une zone de rétention largement dimensionnée permettant de confiner les matières épandues accidentellement (eaux d’extinction, ...).
Article 45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m3/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	C	Néant. Absence de rejet d’effluent liquide au milieu naturel puisque toutes les eaux générées sur le site sont stockées et réutilisées pour le process.
Article 46 Epandage du digestat. L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	C	Fournir l’étude préalable et le programme prévisionnel annuel d’épandage ainsi que les contrats d’épandage tels que définis dans l’annexe I. L’épandage du digestat a fait l’objet d’un plan d’épandage (cf. annexe n°7). Pour mémoire, l’unité de méthanisation traite des matières végétales ainsi que des sous-produits d’IAA.
Chapitre IV : Émissions dans l’air		
Section I : Généralités		
Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	Néant. Les voiries principales utilisées pour la circulation quotidienne seront en enrobé et n’engendreront pas de poussière. De plus : - Les voiries sont et seront maintenues dans un bon état de propreté ; - Les abords de la zone de réception sont convenablement nettoyés. Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises : - Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles, - Les digesteurs et les cuves de stockage de digestat brut sont fermés, étanches et

		l’atmosphère intérieure sera contrôlée, - L’ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère), - Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés, - Les matières liquides ou pâteuses potentiellement plus odorantes seront dépotées dans des pré-fosses fermées, - La manipulation du digestat produira peu d’odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L’ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, …) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Article 47 bis Systèmes d'épuration du biogaz. Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2% en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1% en volume du biométhane produit. - 1% en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5% en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.	C	Néant. Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents. L'épurateur à eau PRBIO 1200 est dimensionné afin d'assurer des émissions de CH₄ inférieures à 1% dans les gaz de purge (off-gaz). PRBIO garantit une injection optimale avec des pertes en méthane plus faibles. Aucun rejet de biogaz n'est prévu. Tout excès de biogaz dans l’installation sera recirculé dans les gazomètres ou brûlé par la torchère de sécurité.
Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	C	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S. Le biogaz produit est épuré avant injection dans le réseau de gaz naturel. En cas de panne des équipements d'épuration, le biogaz est brûlé sur une torchère. Aucun rejet direct de biogaz n’est donc effectué en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et en H₂S est contrôlée en sortie des digesteurs et du post-digesteur par un analyseur de gaz, contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. Une désulfuration du biogaz par injection d’oxygène est mise en place afin de respecter la teneur maximale (300 ppm) en H₂S en sortie des digesteurs. La mesure en continu de la teneur en H₂S est asservie à ce dispositif. Un second traitement par charbon actif est mis en place pour déminuer les teneurs en H₂S. Aucun rejet de biogaz n'est prévu. Tout excès de biogaz dans l’installation sera brûlé par la torchère de sécurité.
Section II : Valeurs limites d’émission		
Articles 49 Prévention des nuisances odorantes. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	C	Résultats de l’état initial des odeurs perçues dans l’environnement, si l’installation est susceptible d’entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l’installation. Tous les moyens sont mis en œuvre pour limiter les émissions d’odeurs liées à l’unité de méthanisation : Les intrants sont transportés par des camions étanches ; Les chargements et déchargements sont réalisés dans la plateforme extérieure. Les digesteurs et les cuves de stockage digestat sont équipés de membrane souple et d’une soupape permettant de contrôler la surpression et dépression des cuves ; Le biogaz produit par l’unité de méthanisation est récupéré et traité par un système d’épuration. Le biométhane ainsi produit est injecté dans le réseau de gaz naturel ou utilisé au niveau de la chaudière du site. Le biogaz non traité est dirigé vers la torchère qui brûle le biogaz ; L'intégralité du processus de méthanisation se déroule dans des cuves fermées et isolées ; Par ailleurs, l’unité agricole est implantée en zone agricole. L'habitation la plus proche se situe à presque 800 m des ouvrages susceptibles d’émettre des odeurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...).											
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS (SANS OBJET)											
Sans objet	/	/									
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS											
Article 50 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	Description des modalités de surveillance des émissions sonores. L'installation est conçue pour respecter les valeurs limites de bruits. Les engins de manutention utilisés sont conformes aux normes en vigueur et régulièrement inspectés. Seule l'alarme incendie est audible en cas d'incident. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les habitations étant très éloignées du site de méthanisation, le bruit de l'installation ne sera pas perceptible au droit des zones à émergences réglementées. Au besoin, des mesures de bruits seront réalisées (selon la méthode définie).
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
CHAPITRE VII : DÉCHETS											
Article 51 Récupération. — Recyclage. — Elimination. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Néant. En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Le digestat produit est valorisé par épandage sur des terres agricoles. Cette valorisation est réalisée conformément au plan d'épandage joint à ce dossier de demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur. Les déchets sont valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organismes régulièrement autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci sont traités par des organismes agréés. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination soient aptes à cet effet et pourra prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le Tableau suivant spécifie le traitement pour chaque type de déchet potentiellement généré par l'exploitation. <table><tr><td>Type de déchets</td><td>Valorisation</td></tr></table>	Type de déchets	Valorisation							
Type de déchets	Valorisation										

		<table><tr><td>Huiles moteurs</td><td>Entreprise chargée de l'entretien du moteur</td></tr><tr><td>Emballages en papier/carton</td><td>Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée</td></tr><tr><td>Emballages en matières plastiques</td><td>Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée</td></tr><tr><td>Déchets en mélange / Ordures ménagères (OM)</td><td>Envoi en déchetterie</td></tr><tr><td>Digestat non conforme</td><td>Destruction dans une installation dûment autorisée</td></tr><tr><td>Charbon actif</td><td>Régénération par le fournisseur</td></tr></table>	Huiles moteurs	Entreprise chargée de l'entretien du moteur	Emballages en papier/carton	Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée	Emballages en matières plastiques	Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée	Déchets en mélange / Ordures ménagères (OM)	Envoi en déchetterie	Digestat non conforme	Destruction dans une installation dûment autorisée	Charbon actif	Régénération par le fournisseur
Huiles moteurs	Entreprise chargée de l'entretien du moteur													
Emballages en papier/carton	Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée													
Emballages en matières plastiques	Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée													
Déchets en mélange / Ordures ménagères (OM)	Envoi en déchetterie													
Digestat non conforme	Destruction dans une installation dûment autorisée													
Charbon actif	Régénération par le fournisseur													
Articles 52 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article. Le site n'engendre pas la production de déchets dangereux. L'exploitant tient un registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en cas de production exceptionnelle des déchets dangereux. Les déchets sont séparés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.												
Article 53 Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C	Néant. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conteneurs à l'abri des intempéries ou disposés sur des rétentions (si liquides) et sont évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. La quantité de déchets stockée sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination externe.												
Article 54 Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C	Néant. Comme cela a été précisé précédemment, les digestats sont valorisés, les déchets qui le permettent sont récupérés ou valorisés en filière autorisée. En cas d'impossibilité de récupération ou de valorisation, ceux-ci sont traités par des prestataires agréés.												
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS														
Article 55 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel). Article n'appelant pas d'analyse de conformité.												
CHAPITRE VIII BIS : METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2														
Article 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7°C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après	C	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel). Les intrants sont constitués de : - Pulpes de betterave ; - Atres pulpes, notamment pulpes de colza ; - Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ; - Issues de silos ; - Son de blé ; - Amidon gris ; - Glycérine végétale ; - Résidus de process industriels végétales ; - Pâtes de neutralisation industrielle végétales ; - Fonds de bacs industriels végétales ; L'installation traitera probablement, en fonction des opportunités, des sous-produits animaux ne nécessitant pas d'hygiénisation sur site. À ce titre, le présent article est applicable à l'installation.												

chaque utilisation. Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets. Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.		
CHAPITRE IX : EXÉCUTION		
Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 août 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	/	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l’arrêté ministériel). Article n’appelant pas d’analyse de conformité.
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D’ÉPANDAGE DU DIGESTAT		
Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum. Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après : - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages. Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront. d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;	C	La SAS SARON BIOGAZ se conforme à ces prescriptions. Le plan d’épandage est joint au dossier d’enregistrement. En cas de modifications notables, ce dossier sera actualisé et transmis au préfet.

- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ;
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.

Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	4	5	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE III : CONDITION D’APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

I. Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023
Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 14 ter alinéa 2 Article 22 alinéa 4 Article 26 Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point IV, V et VI Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 32 alinéa 2 Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 Article 49 alinéas 9 et 14	Article 9 Article 25 Article 32 alinéas 3, 4 et 5 Article 33 Article 34 alinéa 6 Article 35 alinéas 2, 3 et 4 Article 36 Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16	Article 11 Article 14 ter alinéa 1 Article 19 Article 20 Article 21 alinéa 4 phrase 1 Article 22 sauf alinéa 4 Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 Article 30 point II alinéa 4 Article 31 Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9 Article 39 sauf alinéa 2 Article 49 alinéa 7	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3 Article 34 alinéa 5 Article 34 bis alinéa 2 Article 47 bis

Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes régulièrement autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. ».

II. Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.

Ø

Le projet concerne une unité de méthanisation relevant du régime de l’enregistrement, actuellement en fonctionnement.

8. COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)

Tableau n°12 : Liste des Plans, programmes et schémas

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

8.1. Compatibilité avec les plans et programmes

8.1.1. Compatibilité avec les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Seine Normandie :

- **Sous bassin Seine Amont, unité hydrographique Aube.**

Le bassin comprend de nombreux petits affluents en amont et dans le bassin de la Voire ainsi que cinq plans d'eau importants (barrages-réservoirs du Der-Chantecoq, Amance et Auzon-Temple, étangs de la Horre et des Landres).

71% des cours d'eau ont une morphologie perturbée (cours d'eau recalibrés, curés...), leur restauration morphologique ainsi que la restauration de la dynamique fluviale (à l'aval) et de la continuité écologique sont des enjeux majeurs.

Les prélèvements en eau pour l'irrigation, l'eau potable et l'industrie impactent également significativement les affluents aval de l'Aube. Les régimes hydrologiques de l'Aube et certains de ses affluents sont perturbés par le fonctionnement des barrages-réservoirs. Dans le contexte de changement climatique, la répartition des ressources en eau est une priorité.

La qualité de l'eau est essentiellement dégradée par les phytosanitaires et les nitrates (56% des masses d'eau concernées par un risque) et constitue un enjeu également pour la ressource en eau potable.

- **Sous bassin Rivière Ile-de-France, unité hydrographique Bassée Voulzie.**

Le territoire s'étend en milieu rural sur 1 700 km² autour de la Seine, entre les confluences de l'Aube et de l'Yonne. La Seine y est de bonne qualité, assez pour être classée en masse d'eau naturelle malgré la navigation. L'Ardusson est de bonne qualité mais on note des problèmes de phosphore sur la Noxe. Les affluents de Seine-et-Marne, nettement plus dégradés, sont contaminés par l'activité agricole (nitrates). Des pesticides sont présents sur cette UH et déclassent 1/3 des masses d'eau. Les efforts concernant les systèmes d'assainissement (dispositifs de traitement obsolètes, dysfonctionnement des réseaux) devront être poursuivis par les petites collectivités qui impactent le chevelu.

L'hydromorphologie des rivières est perturbée par les rectifications et aménagements (barrages, moulins, gravières), parfois très anciens. D'autres sont à venir, tels que les projets de mise à grand gabarit entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et les ouvrages de ralentissement des crues de la Seine.

Une vigilance est nécessaire sur des zones industrielles présentes ou en extension pour limiter les surfaces imperméabilisées, ainsi que sur l'exploitation de granulats. Les enjeux de ce territoire qui s'organisent autour d'une plaine alluviale exceptionnelle sont :

- La protection et la restauration de milieux aquatiques et de zones humides d'intérêt national,
- La préservation de prairies inondables naturelles et la lutte contre les inondations à l'aval de l'UH.

La masse d'eau alluviale de la Bassée est à préserver pour les besoins futurs en AEP. La masse d'eau souterraine du Champigny est une ressource pour l'AEP à restaurer en qualité et quantité. Plusieurs plans d'actions sont déjà en place sur les aires d'alimentation des captages.

L'activité d'épandage des digestats de la SAS SARON BIOGAZ, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE. En effet, le projet répond en priorité au :

8.1.1.1. PDM 1 – Protection des milieux aquatiques et humides

Par les mesures suivantes mises en place par la SAS SARON BIOGAZ et les agriculteurs utilisateurs :

- Absence de rejet direct dans le milieu récepteur ou zone humide.
- Plan d'épandage bien dimensionné.
- Absence de zone humide au niveau du site de méthanisation comme au niveau du parcellaire.
- Absence de parcelles à proximité de plan d'eau.
- Présence d'une bande enherbée de 5 à 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau.
- Épandage par enfouissement direct du digestat sur sol nu.

8.1.1.2. PDM 2– Réduction des pollutions diffuses

Par les mesures suivantes mises en place par les agriculteurs utilisateurs :

- Limitation des apports en fertilisants au strict besoin des plantes.
- Maximisation de la couverture du sol afin de limiter le ruissellement et le lessivage.
- Optimisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN, cultures d'automne afin de limiter le lessivage.
- Présence d'une bande enherbée de 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau et plan d'eau.
- Respect du seuil des 170 kg d'azote sur la SAU comme défini dans le 7^{ième} PAN.
- Utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée.
- Absence de parcelles drainées dans le plan d'épandage.

8.1.1.3. PDM 3– Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries

Installation non concernée par ce programme de mesure.

8.1.1.4. PDM 4– Gestion de la ressource en eau

Installation non concernée par ce programme de mesure.

8.1.2. Compatibilité avec un SAGE

Le site de méthanisation ne se trouve dans aucun périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux défini (SAGE). Par contre, deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquent sur le secteur d'étude pour le plan d'épandage :

- Bassée-Voulzie
- Petit et Grand Morin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassée Voulzie » dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 2 septembre 2016, est porté par le SDDEA. Le SAGE Bassée Voulzie est en cours d'élaboration.

- Surface du bassin : 1 710 km²
- Un réseau hydrographique de 500 km répartis sur 34 sous-bassins
- 2 régions : Ile-de-France, Grand-Est
- 4 départements : Seine-et-Marne, Aube, Marne et Yonne
- 153 communes
- 120 000 habitants.

Le SDAGE liste les enjeux pré-identifiés pour les unités hydrographiques pouvant correspondre à un périmètre de SAGE. Pour Bassée-Voulzie :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats
- Restaurer les zones humides et préserver les prairies naturelles inondables
- Réduire les inondations
- Préserver les eaux souterraines
- Gérer les conflits d'usage ayant un impact sur la ressource

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Petit et Grand Morin », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004, est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE). Le SMAGE est un syndicat. Le SAGE « Petit et Grand Morin » a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral le 21 octobre 2016.

Le Petit Morin prend sa source au niveau des marais de St Gond, dans le département de la Marne, à une altitude de 142 m. Cette rivière, de 91 km de long, coule d'est en ouest, parallèlement au Grand Morin et traverse une partie des départements de la Marne, de l'Aisne et de la Seine et Marne. Cette rivière conflue avec la Marne au niveau de La Ferté sous Jouarre à une altitude de 52 m. Le Petit Morin compte 21 affluents. L'ensemble du chevelu du bassin versant du Petit Morin représente 106 km de cours d'eau.

Le Grand Morin, prend sa source dans le département de la Marne, à Lachy, à une altitude de 190 m. Cette rivière, de 119 km de long, possède 42 affluents, dont le principal est l'Aubetin (61 km).

L'ensemble du chevelu du Grand Morin représente 417 km de cours d'eau. Le Grand Morin conflue, à une cote de 43m (pente de 1,2‰), avec la Marne en Seine et Marne en deux bras : l'un à Condé Ste Libiaire, bras principal qui correspond à une dérivation artificielle de la rivière réalisée à la fin du 19^{ème} siècle, l'autre à Esbly, bras mineur qui correspond au cours ancien de la rivière.

- Surface du bassin : 1 840 km²
- Un réseau hydrographique de 209 km
- 3 régions : Ile-de-France, Grand-Est, Haut de France
- 3 départements : Seine-et-Marne, Marne et Aine
- 175 communes
- 170 000 habitants.

Liste des enjeux du SAGE

- Améliorer la qualité de l'eau
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel
- Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

8.1.3. Schéma régional des carrières

Non concerné.

8.1.4. Plan de gestion et de prévention des déchets**8.1.4.1. Plan national de prévention des déchets**

Sur le plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques) et actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services :**
Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation :**
Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation :**
Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets :**
Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets :**
Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de **15%** les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de **5%** les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de **5%** du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de **50%**.

L'installation faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

8.1.4.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (approuvé dans le Grand-Est le 17 octobre 2019).

Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADET lequel a été approuvé le 24 janvier 2020.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en mai 2018.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

Les matières traitées par le site de méthanisation seront essentiellement des déchets et matières végétales agricoles provenant du secteur Sud-Ouest de la Marne et du Nord-Ouest de l'Aube. Dans une moindre mesure, ils pourront aussi provenir des départements limitrophes.

8.1.5. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de la Marne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates.

De fait, l'exploitant est tenu de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation sera bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Que le digestat sera épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées (voir le calendrier d'interdiction d'épandage établi pour le 7^{ème} programme d'action et applicable depuis le 1^{er} septembre 2023 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) :
 - L'analyse de digestats issus de méthanisation basée sur les mêmes intrants que celle projetée ici donne un produit liquide classé en type II (C/N < 8, type lisier bovin).
 - Les épandages de printemps seront effectués après le 31 janvier, c'est pourquoi le matériel d'épandage revêt toute son importance (capacité de passage sur des sols peu porteurs). Pour les épandages sur cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée, les épandages pourront être plus précoces et dans ce cas, la dose de 70 kg d'azote efficace par hectare sur CIPAN sera respectée. Pour les cultures implantées en fin d'été ou en automne, la date butoir du 30 septembre sera respectée.
- Que la pression d'azote organique sur les surfaces d'épandage restera inférieure à 170 kg N/ ha sur le plan d'épandage.
- Que l'équilibre de fertilisation sera respecté :
 - Voir le plan d'épandage pour un respect structurel de cet équilibre.
 - Annuellement, l'équilibre de fertilisation sera vérifié par la vérification de l'azote restant dans le sol (reliquat azoté sortie d'hiver), le plan prévisionnel de fumures basé sur un outil de pilotage de la fertilisation azotée en lien avec les analyses du digestat et l'expérience du fournisseur de l'installation de méthanisation, le cahier d'épandage, éléments établis régulièrement sur les exploitations mettant leurs terres à disposition (remplacement de la mise à disposition de fumier de volailles ou fumier et lisier de bovins par la mise à disposition de digestat).

8.1.6. Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Il n'existe pas de PPRi au droit d'implantation du site de méthanisation. Concernant les parcelles du plan d'épandage se trouvant dans la Marne et l'Aube, certaines se trouvent en zone inondable. Il n'y a pas d'incompatibilité des épandages vis-à-vis du PPRi puisque les épandages sont réalisés en dehors des périodes d'inondabilité.

- 8.1.7. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le PCAER de Champagne-Ardenne, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergie-climat »)
Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

L'installation de la SAS SARON BIOGAZ participe à cet effort :

- Par la production d'énergie verte (gaz injecté sur le réseau de transport de gaz) ;
- Indirectement en limitant des émissions de GES liées à la fabrication et au transport de fertilisants minéraux (le digestat venant en substitution) ;
- Et en limitant les émissions de méthane venant des engrais de ferme (la mobilisation régulière des matières premières pour le méthaniseur limite les situations de stockage de ces matières brutes, situations propices à la formation de méthane).

8.1.8. Compatibilité avec le SRADDET

Le 24 janvier 2020, la Région Grand Est a approuvé le SRADDET, Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, intégrant un ensemble de documents existants dont le PCAER Champagne Ardenne :

- 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) des 10 départements,
- Les Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD), dans sa version projet d'août 2018.

Par son caractère intégrateur, le SRADDET permet ainsi une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire et en faveur du renforcement de l'attractivité du Grand Est.

30 objectifs ont été définis au sein de ce document. Parmi ceux-ci, 5 objectifs sont axés sur le modèle énergétique durable :

- Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050,
- Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti,
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et l'économie verte,
- Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique,
- Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.

L'installation de la SAS SARON BIOGAZ participe à cet effort :

- Par la production d'une énergie renouvelable et d'un gaz vert,
- Par sa participation à rendre le territoire autonome en énergie,
- Par sa capacité à limiter les GES par l'utilisation d'engrais chimiques.

8.2. Compatibilité avec les chartes

8.2.1. Compatibilité avec la charte d'un Parc Naturel Régional

Il n'y a aucun PNR sur la zone d'étude. Ainsi, le projet n'est pas concerné par la compatibilité avec la charte d'un PNR.

8.2.2. Compatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

Il n'y a aucun Site inscrit UNESCO sur la zone d'étude. Ainsi, le projet n'est pas concerné par la compatibilité avec les engagements liés un site UNESCO.

8.3. Localisation de l'installation par rapport aux espaces naturels

Les espaces naturels pouvant exister sur le territoire de la zone d'étude sont présentés au paragraphe 9.

L'installation de **Méthanisation** n'est située dans aucun espace naturel remarquable.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, plusieurs se situent à proximité d'une zone environnementale naturelle (ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS). Cependant, il s'agit de parcelles normalement cultivées qui font l'objet aujourd'hui d'une fertilisation organique à base de compost sans que ces derniers n'aient un impact sur les zones.

Ainsi, la filière de recyclage choisie qui est un retour au sol n'a donc aucun impact sur les milieux identifiés et ne porte pas atteinte à la richesse écologique des zones naturelles puisque l'épandage de digestat vient remplacer des épandages de matières organiques.

8.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site se trouve à plusieurs km d'une zone Natura 2000. Il ne peut pas être considéré comme ayant un impact sur ces zones.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se trouvent en limite d'une zone Natura 2000. La totalité de ces parcelles sont des parcelles cultivées avec des cultures annuelles et la grande majorité de ces dernières reçoit régulièrement des épandages de produits organiques (composts normés, vinasses).

Ainsi, le projet est de fait soumis à une évaluation d'incidences.

9. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Ce chapitre développe seulement les éléments nécessitant des précisions afin de compléter la partie « 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet » du formulaire CERFA.

Le chapitre 9 constitue la pièce jointe obligatoire n°13 du formulaire Cerfa.

L'ensemble du secteur est essentiellement agricole. Le paysage rural de la zone d'étude n'est pas varié. Ainsi, l'occupation des sols est en étroite relation avec leur nature géologique : cultures intensives et quelques bois sur les plateaux ou le long des cours d'eau en fond de vallées.

Le site internet de la DREAL Grand-Est a été consulté et plusieurs sites naturels y ont été répertoriés sur les communes concernées par l'épandage. Un tableau situé en annexe (cf. [Annexe n°7](#)) recense les zones présentes sur la zone d'étude. Des cartes situées en annexe (cf. [Annexe n°7](#)) localisent ces zones environnementales et présentent l'aptitude des parcelles.

9.1. NATURA2000 (PJ 13 évaluation des incidences natura 2000)

Natura 2000 est un réseau de sites naturels remarquables à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêts communautaires. Le dispositif Natura 2000 regroupe les directives Habitats et Oiseaux, adoptées respectivement en 1992 et 1979 par l'Union Européenne.

Les sites NATURA 2000 sont destinés à préserver à long terme la biodiversité tout en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ils se divisent en 2 catégories, les **Zones Spéciales de Conservation (SIC** : Sites d'Intérêt Communautaire) issues de la Directive « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

9.1.1. Localisation et description des sites Natura 2000

Le site de l'ICPE et les parcelles d'épandage ne sont pas situés en zone Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les suivants :

Tableau n°13 : Liste zones NATURA 2000

Type	Code	Nom du site Natura 2000	Distance / unité de méthanisation	Distance / parcellaire d'épandage le plus proche
ZSC	FR2100296	Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée	5,57 km	380 m
ZPS	FR2112012	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	9,92 km	1,88 km

Les paragraphes suivants présentent la description de ses sites (sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr>) :

9.1.1.1. FR2100296

Sites de la Directive « Habitats, Faune, Flore »

Sources et détails supplémentaires : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prairies-marais-et-bois-alluviaux-de-la-bassee-a17410.html>

La Zone Spéciale de Conservation « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » est localisée au Nord-Ouest du département, de part et d'autre de la limite départementale Aube/Marne, dans la région naturelle du Nogentais, divisé en neuf secteurs distincts, le site se répartit le long de la basse vallée de la Seine.

D'une superficie de 841 hectares, il présente une mosaïque de milieux typiques des grandes vallées inondables : prairies humides, mégaphorbiaies (prairies à hautes herbes) et forêts alluviales. Façonnés par la Seine, le site présente une richesse écologique exceptionnelle illustrée entre autres par la diversité de ses habitats naturels d'intérêt communautaire. Au vu des caractéristiques du site, les enjeux sont le maintien et la préservation des habitats et des espèces associées ainsi que la conservation de la dynamique alluviale de la Seine.

9.1.1.2. FR2112012

Sites de la Directive « Oiseaux »

Sources et détails supplémentaires : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/marigny-superbe-vallee-de-l-aube-a17423.html>

La Zone de Protection Spéciale « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » se situe à la jonction des départements de l'Aube et de la Marne. D'une superficie de 4 527 hectares, le site est composé de trois zones au cœur de la vallée de l'Aube et de la Superbe. Par ailleurs, il couvre trois sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats Faune-Flore. Cette ZPS offre donc une richesse ornithologique du fait de la présence d'un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthes et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny. Cette mosaïque d'habitats très favorable à l'avifaune est propice à accueillir les oiseaux aussi bien en période migratoire, en hivernage ou en période de reproduction. De même, ce site est tout aussi intéressant pour son avifaune nicheuse que pour son avifaune migratrice liée en particulier aux inondations. Au vu des caractéristiques du site, les enjeux sont le maintien et la préservation des prairies et en particulier des prairies humides ainsi que la conservation de la dynamique naturelle des rivières.

9.1.2. Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence**9.1.2.1. Site de méthanisation**

L'unité de méthanisation n'est pas située dans le périmètre ou à proximité de sites Natura 2000 (voir ci-dessus).

Selon l'alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, un site installation classée à enregistrement hors zone Natura 2000 n'est pas soumis à évaluation Natura 2000.

L'installation et ses environs, ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique : implantations en plein cœur d'un secteur uniforme dédié aux grandes cultures céréalières.

Par ailleurs le site de méthanisation a été conçu de manière à limiter et maîtriser les nuisances et rejets.

En particulier, le site n'induit pas de rejets dans les eaux superficielles, les sols ou l'air en dehors des eaux pluviales non souillées, des effluents domestiques épurés et des gaz de combustion. Ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs :

- Les eaux pluviales de voirie, couvertures et toitures seront peu chargées. Des dispositions sont prises pour assurer la propreté de ces eaux avant rejet (réseaux séparatifs, nettoyage régulier des voiries, séparateur à hydrocarbures, bassin de décantation).
- Les gaz de combustion proviendront d'une chaudière biogaz de faible puissance (360 kW).

- Les lagunes de stockage (digestat et eaux de ruissellement) sont étanches et disposent d'une garde hydraulique de 0,70 m : aucun rejet vers les eaux superficielles n'est à craindre.

De même, les nuisances sonores sont limitées et impactent uniquement le site et ses abords immédiats.

Par conséquent le projet n'aura pas d'impact direct sur le patrimoine naturel.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

9.1.2.2. Plan d'épandage

Les épandages auront lieu sur des parcelles de grandes cultures. Aucun épandage ne sera réalisé dans l'une des zones Natura 2000.

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux de surfaces, le digestat est et sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le digestat est issu de matières végétales agricoles (déchets de végétaux, ensilage de cive) produites sur place pour la majorité. Le site ne traitera pas de boues de station d'épuration urbaines. Le risque de contamination des sols par des métaux lourds est donc très limité.

Ainsi, même s'il possède un statut réglementaire de déchet, **le digestat produit par la SAS SARON BIOGAZ se rapproche d'un engrais et sera utilisé pour fertiliser les cultures des exploitations partenaires en remplacement d'engrais minéraux utilisés actuellement.**

Au final, les pratiques agricoles ne seront pas ou peu modifiées par le projet.

9.1.2.3. Conclusion

Il n'y aura donc pas d'incidence du projet dans son ensemble sur les sites Natura 2000 alentours.

9.2. ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Aucune ZNIEFF n'est recensée dans un rayon de 1 km autour de l'unité de méthanisation.

Certains ilots du plan d'épandage sont concernés par des ZNIEFF :

Tableau n°14 : Liste des ZNIEFF

Type	Réf	Nom	Distance		Distance surface épandage la plus proche
			Site de méthanisation	Site lagune déportée	
I	210000618	Bois alluviaux et marécageux de la Louverie et de Sausseron à Barbuise	10,75 km	3,74 km	440 m
I	210000721	Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie	7,55 km	14,71 km	200 m
I	210008897	Prairies et milieux humides de la vallée de la Seine à Pont-sur-Seine entre Pont Saint-Louis et la Vergère	6,53 km	3,7 km	905 m
I	210008904	Marais de la Chapelle-Lasson et de Marsangis	8,61 km	15,56 km	Parcelle ALB22 en limite
I	210009345	Forêts, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine	5,38 km	2,96 km	335 m
I	210009363	Ravin boisé de la Noxe entre Nesle-la-Reposte et Villenauxe-la-Grande	11,49 km	8,75 km	2,49 km
I	210009505	Bois et marais du ru de Choisel au nord d'Anglure	5,64 km	12,35 km	Parcelle ALB6 et 7 incluses partiellement et ALB7, 8 et 10 en limite.
I	210020196	Marais des Noues à la Villeneuve-au-Châtelot	8,81 km	2,22 km	Parcelles ROU4, 8, 11 et MAR7 et 120 en limite
I	210020206	Le Grand Marais et les Marais de Villiers entre Potangis et Conflans-sur-Seine	3,55 km	1,99 km	75 m
I	210020207	Bois alluviaux, marais, bras morts et rivière la Seine à Périgny-la-Rose	7,8 km	905 m	285 m
I	210020209	Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly-sur-Seine	3,23 km	5,4 km	895 m
II	210000617	Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise)	3,3 km	305 m	Parcelles MAR9 et ROU12, 24 incluses en totalité et MAR102, 103, 119 et ROU5 en limite
II	210000988	Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube	2,7 km	5,69 km	195 m
II	210009881	Forêt Domaniale de la Traconne, forêts communales et bois voisins à l'ouest de Sézanne	4,93 km	7,08 km	Parcelles JAR13, 14, ORM13, 14, 19, 20, 21, 35 et COL23 en limite

L'installation est suffisamment éloignée des ZNIEFF pour ne pas avoir un effet même indirect sur les habitats et les espèces ciblées. Il en est de même pour la future lagune déportée.

Concernant le plan d'épandage, l'épandage de digestat se fera exclusivement sur les grandes cultures en remplacement d'épandage d'engrais minéraux. Les pratiques agricoles ne seront donc pas ou très peu modifiées.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les habitats et les espèces ciblées.

9.3. Arrêté De Protection Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement.

Les APB permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Le site le plus proche de l'installation, soumis à un APB, concerne les « Savart de la Tonnelle à Marigny ». Il est situé à :

- 10,16 km de l'unité de méthanisation,
- 1,88 km du parcellaire dédié au plan d'épandage.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les habitats concernés par des APB.

9.4. Les Sites RAMSAR (Zones Humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau) :

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), connue sous le nom de « Convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire.

La Convention de Ramsar n'est pas affiliée au système d'Accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies, à la différence des autres conventions mondiales du domaine de l'environnement, mais elle travaille en étroite collaboration avec les autres AME et elle est un partenaire à part entière du groupe de traités et d'accords « relatifs à la biodiversité ».

Il n'existe pas de **zone RAMSAR** sur les communes concernées par la présente demande.

9.5. Les Espaces Naturels Sensibles :

Un « Espace Naturel Sensible » est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 2 février 1995, dans le code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département de la Marne présente des espaces naturels sensibles. Ces espaces peuvent être propriété publique ou privée, la gestion de l'espace naturel concerné peut être déléguée à différents gestionnaires, publics comme privés.

Il n'existe aucun **ENS** sur les communes concernées par la présente demande.

9.6. Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Conventionnelles (RNC) :

Les réserves naturelles sont des espaces protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée, qui prend également en compte le contexte local. Elles sont fédérées au sein de l'association nationale des Réserves naturelles de France.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

L'acte de classement définit les conditions de la gestion technique, administrative et financière de chaque réserve. Cette gestion peut être confiée à un organisme (établissement public, association, collectivité locale, etc.). Un comité de gestion présidé par le Préfet assure le suivi.

Il n'existe aucune **RNR** ou **RNC** sur les communes concernées par la présente demande.

9.7. Les Réserves Biologiques dirigées et intégrales :

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue :

- Les **réserves biologiques dirigées**, où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV de l'UICN). Il s'agit d'une aire de gestion des habitats ou des espèces. Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.
- Les **réserves biologiques intégrales** où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia de l'UICN). La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Il n'existe aucune **Réserve Biologique Dirigée et intégrales** sur les communes concernées par la présente demande.

9.8. Parc National

Non concerné.

9.9. Parc Naturel Régional (PNR)

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Ce label a été créé en France en 1967. Un PNR est formé par des communes qui souhaitent conserver ce patrimoine, au travers d'une labellisation de l'État, et par le respect d'une charte.

Aucun PRN n'est recensé dans un rayon de 15 km autour de l'installation, de la lagune déportée et du plan d'épandage.

9.10. Zones Humides

En phase d'enregistrement, le projet ne prévoit pas de création de nouveau site.

De plus, aucune zone humide n'a été identifiée au droit du parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

9.11. Site inscrit au patrimoine mondial (UNESCO)

L'Acte constitutif de l'UNESCO proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». En 1945, au sortir de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale se réunit autour de l'UNESCO afin de construire une paix durable.

L'UNESCO assure des actions concertées des États dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. En 1972, l'UNESCO adopte la Convention du patrimoine mondial qui reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. La Convention instaure la Liste du patrimoine mondial. Le patrimoine identifié sur cette Liste devient l'affaire de tous et doit être conservé au bénéfice de la communauté internationale.

La France a ratifié la Convention en 1975. Actuellement 191 États sont signataires de la Convention. Dans les premières années de la Convention, les sites iconiques, les chefs d'œuvre sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. À partir des années 90 et suite à l'universalisation de la Convention, on constate une évolution de la nature des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en réponse à un besoin d'une stratégie globale pour une Liste plus représentative et équilibrée. La Liste s'ouvre alors à des paysages culturels, des biens en série, des routes culturelles, au patrimoine industriel, scientifique et technique, et aux valeurs immatérielles.

Il n'existe aucun **site inscrit (UNESCO)** sur les communes concernées par la présente demande.

9.12. Périmètre de protection de captage

Le site de méthanisation n'intersecte pas de périmètre de protection de captage.

Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude mais seul le captage AEP localisé sur la commune de SARON SUR AUBE est concerné par le projet :

- Ilot GOR8 situé dans le périmètre de protection rapproché ;
- Ilots PIS2 PIS3 et PIS4 situés dans le périmètre de protection rapproché ;
- Ilots PIS5, PIS6, PIS7, PIS8, PIS9 et LEM4. situés dans le périmètre de protection éloigné.

L'ensemble du parcellaire localisé à l'intérieur d'un périmètre rapproché et éloigné a été retiré du plan d'épandage.

Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans sur-fertilisation. L'apport de digestat permettra d'apporter régulièrement de la matière organique ce qui améliorera la structure des sols contrairement à l'apport d'engrais minéraux qui sont plus à risque en termes de lessivage.

De plus, conscients de la nécessité de préserver l'hydrologie du secteur, les exploitants qui vont valoriser le digestat auront des pratiques qui vont limiter les risques d'interférence avec les masses d'eau du secteur, par :

- Des apports organiques et minéraux adaptés aux besoins des cultures sans sur-fertilisation et valorisés à des périodes limitant les risques de lessivage. Le programme d'actions en zone vulnérable ainsi que son calendrier d'épandage seront respectés.
- La mise en place de couvert intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) permettant notamment de couvrir les sols en hiver de façon à supprimer tout sol nu et limiter ainsi les risques de lessivage ;

- L'épandage du digestat à plus de 35 mètres des cours d'eau (et plus de 50 m des puits) et avec la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau permettant de limiter les risques de pertes vers le réseau hydrographique.

Au regard de ces pratiques, l'épandage de digestat maîtrisera un éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines.

9.13. Risques naturels

Dans cette partie, la recherche s'est portée sur la commune de l'installation (SARON-SUR-AUBE) ainsi que celle de la lagune (ESCLAVOLLES-LUREY) et des communes concernées par le rayon de 1 km.

9.13.1. Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

L'installation implantée sur ces deux communes n'est pas concernée par un PPRi malgré le risque d'inondation lié aux remontées de nappes.

9.13.2. Risque de mouvement de terrain

Des mouvements de terrain ont été recensés sur ces deux communes. Au droit du site, le risque est inexistant.

9.13.3. Risque de cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur ces deux communes.

9.13.4. Risque sismique

Les deux communes présentent un risque de sismicité : **très faible**.

9.13.5. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais surtout dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous.

A l'air libre, le radon est dilué. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

Les deux communes présentent un **potentiel radon faible** (catégorie 1 sur une échelle de 1 à 3) : elles sont localisées sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

9.13.6. Risques retrait-gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à l'eau et subissent des phénomènes de gonflements et retraits plus ou moins prononcés. Ainsi, leurs caractéristiques mécaniques peuvent fortement varier en fonction des saisons et des conditions météorologiques. Des dispositions constructives sont à adapter en fonction du niveau de risque.

Au droit des sites de l'ICPE, le risque lié au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est faible.

9.14. Risques technologiques

9.14.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les communes de SARON SUR AUBE et ESCLAVOLLES-LUREY ne sont pas soumises à un PPRT (Source Géorisques consulté le 20/11/2025).

9.14.2. Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

Une canalisation de transport de gaz passe à proximité de l'unité de méthanisation. Elle a été prise en compte dans cadre du permis de construire lors de la création de l'unité.

9.14.3. Risques liés à la pollution des sols

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur les communes de SARON SUR AUBE et ESCLAVOLLES-LUREY (source Géorisques consultée le 20/11/2025).

Etant données les distances entre les sites identifiés sur base de données BASOL et le site de méthanisation comme la lagune déportée, aucun effet cumulé n'est à craindre.

9.14.4. Risques industriels

Le recensement des installations classées à proximité des sites du projet est traité au chapitre 4.13.2.

9.15. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

9.15.1. PPBE des infrastructures de transport terrestre nationales dans la Marne (4^{ème} échéance)

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures terrestres nationales** a été réalisé dans le département de la Marne par les services de l'Etat.

Il concerne les infrastructures :

- Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour.

Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures. Les mesures générales de prévention du bruit liées aux infrastructures routières ou ferroviaires concernent la construction de voies nouvelles ou la modification de voies existantes. Réciproquement, tout maître d'ouvrage d'un bâtiment nouveau est astreint à respecter des contraintes d'isolation acoustique pour les bâtiments d'habitation situés dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée au titre du classement sonore.

Ce PPBE de l'Etat a été approuvé par arrêté préfectoral le 16/07/2024.

- **Infrastructures routières :**

Les infrastructures routières concernées par ce PPBE ne traversent pas les communes de SARON-SUR-AUBE et ESCLAVOLLES-LUREY comme celles du plan d'épandage.

- **Infrastructures ferroviaires :**

Les infrastructures ferroviaires concernées par ce PPBE ne traversent pas les communes de SARON-SUR-AUBE et ESCLAVOLLES-LUREY comme celles du plan d'épandage.

9.15.2. PPBE des grandes infrastructures de transport de l'Etat dans l'Aube (3^{ème} échéance)

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transport de l'Etat** a été réalisé dans l'Aube par les services de l'Etat.

Il a été arrêté et approuvé par arrêté préfectoral le 03/12/2018.

Les communes du plan d'épandage ne sont pas traversées par des infrastructures de transport affectées par ce plan.

9.16. Autres zonages

Aucun autre zonage potentiellement impacté par le projet n'a été identifié.

10. MESURES D’EVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDEES DANS LE CERFA

Les mesures d'évitement et de réduction de l'unité de méthanisation à SARON-SUR-AUBE, demandées au 7.4 du CERFA d'enregistrement, sont listées ci-après :

- Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour les rubriques 2871-1 et 2781-2.
- Implantation existante en milieu agricole à distance des tiers (habitations les plus proches à plus de 1 km).
- Origine des intrants comprise dans un rayon de 15 km autour du site pour les matières agricoles excepté pour les sous-produits d'IAA.
- Eaux de ruissellement des zones de stockage redirigées vers l'unité de méthanisation (process) pour limiter la consommation d'eau.
- Eaux pluviales des voiries, de parking et de toiture collectées dans un bassin de rétention puis infiltrées dans un bassin d'infiltration après passage dans séparateur à hydrocarbure.
- Eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bassin précité équipé d'un obturateur (permettant également de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur site).
- Valorisation des digestats produits par l'unité de méthanisation en épandage.
- Valorisation du biogaz produit : chaudière du site (utile au process) en cas de besoin et injection dans le réseau de transport de gaz.
- Stockage.
- Intégration paysagère de l'installation : des haies arbustives sont et seront implantées sur le site afin d'améliorer l'intégration paysagère. La base des digesteurs, du post-digester et des cuves de stockage est à moins 2 m du terrain naturel.
- Dispositifs d'éclairage équipés de systèmes de détection de présence et dirigés vers le bas pour limiter les incidences sur la faune (éclairage nécessaire l'hiver à certaines heures pour des raisons de sécurité).
- Collecte sélective des déchets et envoi dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées.

11. ANNEXES

Annexe n°1 : Kbis de la SAS SARON BIOGAZ

Greffes du Tribunal de Commerce de Reims

55-57 Rue Thiers
CS 80034
51724 REIMS Cedex

N° de gestion 2019B00387

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 23 juillet 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	850 184 169 R.C.S. Reims
<i>Date d'immatriculation</i>	19/04/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SARON BIOGAZ
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>- Mention n° 18319 du 28/11/2024</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 30/07/2024
<i>Adresse du siège</i>	Lieu-dit La Pierre Maillée 51260 Saron-sur-Aube
<i>Activités principales</i>	Méthanisation, vente de produits agricoles fertilisants, location de matériel et prestations de services agricoles
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/04/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	ROUSSEAU Julien Claude Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/10/1977 à Romilly-sur-Seine (10)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	87 Rue de Dunkerque 75009 Paris 9e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-dit La Pierre Maillée 51260 Saron-sur-Aube
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Méthanisation, vente de produits agricoles fertilisants, location de matériel et prestations de services agricoles
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/04/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-dit La Justice 51260 Montgenost
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Méthanisation, vente de produits agricoles fertilisants, location de matériel et prestations de services agricoles
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Reims

55-57 Rue Thiers
CS 80034
51724 REIMS Cedex

N° de gestion 2019B00387

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Registre des bénéficiaires effectifs

code monétaire et financier – partie réglementaire - Livre V Titre VI chapitre 1er Section 9

Copie intégrale des informations déclarées

code monétaire et financier - articles L.561-46 al.1 & 3 et R.561-56

à jour au 23 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OU DE L'ENTITE

Immatriculation au RCS, numéro 850 184 169 R.C.S. Reims
Dénomination ou raison sociale SARON BIOGAZ

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Nom, prénoms ROUSSEAU Julien Claude Henri
Date et lieu de naissance Le 06/10/1977 à Romilly-sur-Seine (10)
Nationalité Française
Adresse personnelle 87 Rue de Dunkerque 75009 Paris 9e Arrondissement
Modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité immatriculée Par défaut, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société. En effet, aucun des critères définis à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier (en particulier détention de plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société) n'a permis de déterminer un bénéficiaire effectif.
Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif 17/07/2025

Le Greffier



Annexe n°2 : Arrêté d’enregistrement initial de 2021

AP de la Marne n° 2021-E-134-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX
exploitée par la Société SARON BIOGAZ
sur la commune de SARON-SUR-AUBE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET), notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui renforce les mesures du programme nationale, par arrêté du 9 août 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube ;

Vu la demande présentée en date du 11 août 2020, complétée en février et mars 2021, par la société SARON BIOGAZ dont le siège social est situé à SARON-SUR-AUBE pour l'enregistrement d'installations de

méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SARON-SUR-AUBE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 CP 70 IC du 4 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 juin 2021 et le 13 juillet 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 juin 2021 et le 28 juillet 2021, soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

Vu les avis défavorables des conseillers municipaux de La-Chapelle-Lasson et Esclavolles-Lurey ;

Vu l'avis favorable, reçu le 23 août 2021, de la commune de Saron-sur-Aube, sous réserve d'éviter la traversée de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Allemant, sous réserve d'exclure des îlots du plan d'épandage ;

Vu l'avis réservé de la commune de Potangis relatif au plan de transport et la traversée du village ;

Vu l'absence d'avis des communes de Barbonne-Fayel, Barbuise, Baudement, Bethon, La Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Clesles, Conflans-sur-Seine, Fontaine-Denis-Nuisy, Maizières-la-Grande-Pa-
roisse, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Peas, Saint-Just-Sauvage, La Saulsotte, Saint-Quentin-le-Verger, Villeneuve-au-Chatelot, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villiers-aux-Corneilles ;

Vu les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consulta-
tion publique ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Saron-sur-Aube sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la superposition de périmètres d'épandage nécessite les prescriptions particulières vi-
sées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'ar-
ticle L.511-1 du Code de l'environnement en particulier pour les sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un
usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la
directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la
sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des inci-
dences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à
conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, tra-
vaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales appli-
cables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de
l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SARON BIOGAZ représentée par Monsieur Baptiste MIGNOT, gérant de la SAS SARON BIOGAZ dont le siège social est situé au 7 rue de Leuvrigny à SARON-SUR-AUBE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire, lieu dit « la Pierre Maillée », sur la parcelle cadastrée n° 20 et 21, section YA de la commune de Saron-sur-Aube. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	50 tonnes/jour CIVE pulpes de betteraves issues de silos
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	19 tonnes/ jours jus de sucrerie, pâtes de neutralisation, glycérine, pieds de colonne de distillation
4310-2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale 1 tonnes et inférieure à 10 tonnes.	DC	6,2 tonnes

E : Enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SARON SUR AUBE	N° 20 et 21 section AY	La Pierre Maillée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2020 et complétée en février et mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la protection des sols et des eaux souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1. ETUDE DE COMPLEMENTARITE AGRONOMIQUE

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'étude de complémentarité agronomique entre les épandages prévus par SARON BIOGAZ et les épandages déjà réalisés sur le périmètre d'épandage devra être transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation de la première campagne d'épandage. »

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epernay et au Maire de Saron-sur-Aube qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SARON BIOGAZ - lieu-dit la Pierre Maillet à Saron-sur-Aube (51260).

Les Maires des communes marnaises de Saron-sur-Aube, Allemant, Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, La-Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, La-Chapelle-Lasson, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Fontaine-Denis-Nuisy, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Peas, Potangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villiers-aux-Corneilles et des communes aubois de Barbuise, Maizières-la-Grande-Paroisse, La-Saulsotte et La-Villeneuve-au-Chatelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 SEP. 2021**

Troyes, le **17 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général du département de la
Marne,**


Emile SOUMBO

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général du département de l'Aube,**


Christophe BORGUS

Annexe n°3 : Plan des accès à l'unité de méthanisation



EXPLOITATION : SAS SARON BIOGAZ

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
SARON SUR AUBE

COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET : SARON SUR AUBE

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne



PLAN DE MASSE
Echelle 1/1000

Date : 10/09/2025

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : SARON SUR AUBE
Section YA, parcelles n°41 et 44

- LEGENDE :
- Zones de circulation imperméabilisées
 - Silos imperméabilisés
 - Zones végétalisées
 - Stockage liquides avant méthanisation
 - Stockage digestats
 - Cuve digestion

Réserve incendie

- Réseaux :
- EP Eaux de pluie
 - Jus Jus de silo
 - EPot. Eau potable
 - GAS Biogaz
 - Réseau NATRAN

Annexe n°4 : Evaluation simplifiée des incidences natura 2000

**FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **SAS SARON BIOGAZ**

Commune et département d'implantation du site : **SARON-SUR-AUBE, Marne**

Adresse : **Lieu-dit « la Pierre Maillée »**

Téléphone : **06 12 16 39 50** Fax :

Email : **juliusrousseau@gmail.com**

Nom du projet : **Installation de méthanisation**

1. Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

- Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Augmentation de capacité de traitement d'une installation de méthanisation agricole en injection sur un réseau de transport de gaz NATRAN (ex GRTgaz) avec passage de 69 à 99 t/jour.

- Localisation et cartographie :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(cf. Annexe n°7)

Le projet d'agrandissement est situé :

Nom de la commune : **SARON-SUR-AUBE**
Lieu-dit : **LIEU-DIT LA PIERRE MAILLÉE**

N° Département : **51**

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) : (FR93----)

n° de site(s) : (FR93----)

...

Hors site(s) Natura 2000 ☒ A quelle distance ?

A **5,57 km** (m ou km) du site n° de site(s) : **Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée (FR2100296)**

A **9,92 km** de la parcelle la plus proche : **Marigny, Superbe, vallée de l'Aube (FR2112012)**

- **Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **42 500** (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ < 100 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ 100 à 1 000 m²

☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le site comprend un accès et dispose d'éléments de digestion comprenant des silos de stockage de matières de premières solides, de cuves pour le stockage de matières premières liquides, de deux digesteurs, d'un post-digester, de deux cuves de stockage couverte pour le digestat, d'un local technique. Tous ces équipements sont compris dans l'emprise du site.

Une lagune de stockage déportée est prévue afin d'améliorer la gestion du digestat et des épandages au plus près des parcelles.

Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

☒ diurne

☒ nocturne

- Durée précise si connue : **Fonctionnement permanent** (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois

☐ 1 an à 5 ans

☐ 1 mois à 1 an

☐ > 5 ans

- Période précise si connue : **Fonctionnement permanent** (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Été

☐ Hiver

- Fréquence : **Fonctionnement permanent**

☐ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

- Entretien / fonctionnement / rejet :

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le site est occupé par une installation de méthanisation soumise à enregistrement. Un aménagement paysager du site est en cours de réalisation. Il n'est pas prévu de débroussaillage, de curage, de création de pistes etc. Les eaux pluviales de voiries du site sont transférées vers une lagune d'infiltration.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, elles recevront des épandages de digestat à des doses raisonnables en substitution d'engrais organique et complément d'engrais chimique qui sont diminués, le tout permettant une fertilisation raisonnée.

- Budget :

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €

☐ de 20 000 € à 100 000 €

☐ de 5 000 à 20 000 €

☒ > à 100 000 €

2. Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique

☒ Pistes de chantier, circulation: **Une circulation de camions transportant les matières, elle n'impacte pas les sites Natura 2000 distants de plusieurs kilomètres.**

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

☒ Poussières, vibrations **Sans objet puisque l'accès se fait via un chemin renforcé et stabilisé.**

☐ Pollutions possibles

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

☒ Bruits **En phase d'exploitation, bruit résiduel est lié à l'exploitation : 100 m maximum.**

☐ Autres incidences

3. Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Parc National
- ☐ Arrêté de protection de biotope
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
- ☐ Parc Naturel Régional
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- ☐ Réserve de biosphère
- ☐ Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Aucun
- ☐ Pâturage / fauche
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- ☒ Agriculture
- ☐ Sylviculture
- ☐ Décharge sauvage
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Cabanisation
- ☐ Construite, non naturelle :
- ☐ Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : **Le site est occupé par une installation de méthanisation soumise à enregistrement. Les parcelles alentours sont des cultures céréalières.**

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
 Photo 2 :
 Photo 3 :
 Photo 4 :
 Photo 5 :
 Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Type d'habitat naturel		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	falaises et récifs grottes herbiers plages et bancs de sables lagunes autre :		
Autre type de milieu			

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Pas d'inventaire réalisé

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en est de même pour le plan d'épandage puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de digestat ou de composts normalisés ou d'effluents d'élevage.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou perturbation d'espèces possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres. Pour les parcelles d'épandage, il en est de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de digestat ou de composts normalisés ou d'effluents d'élevage.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Aucunes perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres. Pour les parcelles d'épandage, il en est de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de digestat ou de composts normalisés ou d'effluents d'élevage.

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☒ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : SARON-SUR-AUBE

Signature :

Le (date) :

Annexe n°5 : Rapport technique forage



DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'EAU



Charte qualité

Entreprise:	SARL FORAGES DE CHAMPAGNE
Client:	SARON BIOGAZ - 51260 SARON SUR AUBE
Maître d'oeuvre:	SARL BEPNT - 80610 BETTENCOURT
Exploitant:	SARON BIOGAZ

Code National BSS :

N° Déclaration ** :

Police de l'eau * :

* Numéro de déclaration au titre de la police de l'eau

** N° d'enregistrement de déclaration préalable

Lieu de l'ouvrage : Section YA - Parcelle 20 et 21
51260 SARON SUR AUBE

Coordonnées : Longitude 003°43'4"E Latitude 048°35'29"N **Altitude :** 89.00 m

Nombre de forages : 1

Date début de l'ouvrage : 14/02/2023 **Resp. M. Ouvrage :** SARON BIOGAZ

Date fin de l'ouvrage : 15/02/2023 **Resp. M. Oeuvre :** SARL BEPNT

Machine : Forroc **Resp. Chantier :** GUILPAIN

Date début pompage : 15/02/2023 **Niveau statique non perturbé :** 11.85 m

Date fin de pompage : 15/02/2023 **Débit Maxi. d'essai :** 8.00 m3/h

Nombre de nappes identifiées : **Rabattement correspondant :** 0.85 m

Notes : BSS004GYGS



TRONCONS de L'OUVRAGE

FORAGE D'EAU



Charte qualité

Client: SARON BIOGAZ - 51260 SARON SUR AUBE

Maître d'oeuvre: SARL BEPNT - 80610 BETTENCOURT

Lieu de l'ouvrage : Section YA - Parcelle 20 et 21

51260 SARON SUR AUBE

LITHOLOGIE

De	à	Libellé
0.00	8.00	Craie en blocs
8.00	23.00	Craie petits blocs
23.00	25.00	Craie compacte

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	25.00	9"	230.00	Rotary	Eau-claire

* Reconnaissance

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
-0.60	10.00	4"7/8	125.00	5.00		P.v.c.	Tube-plein		
10.00	25.00	4"7/8	125.00	5.00		P.v.c.	Crepine fentes	1.00	10

REMPLISSAGE

De	à	Ø"	Ømm	Matériau	Nature	Méthode de pose	Texture	Gra. (mm)	Vol. m3
0.00	5.50	4"7/8	125.00	Ciment	Cpa 55	Sous pression			
5.50	25.00	4"7/8	125.00	Gravier	Graviers de loire	Gravitaire	Roule	4.00-8.00	

FORAGE D'EAU

Client :

SARON BIOGAZ - 51260 SARON SUR AUBE

Maitre d'oeuvre :

SARL BEPNT - 80610 BETTENCOURT

Localisation de l'ouvrage : Section YA - Parcelle 20 et 21

51260 SARON SUR AUBE

Travaux réalisés :

du : 14/02/2023 au : 15/02/2023

111

Coordonnées de l'ouvrage :

Géographique

Longitude (X): 003°43'4"E

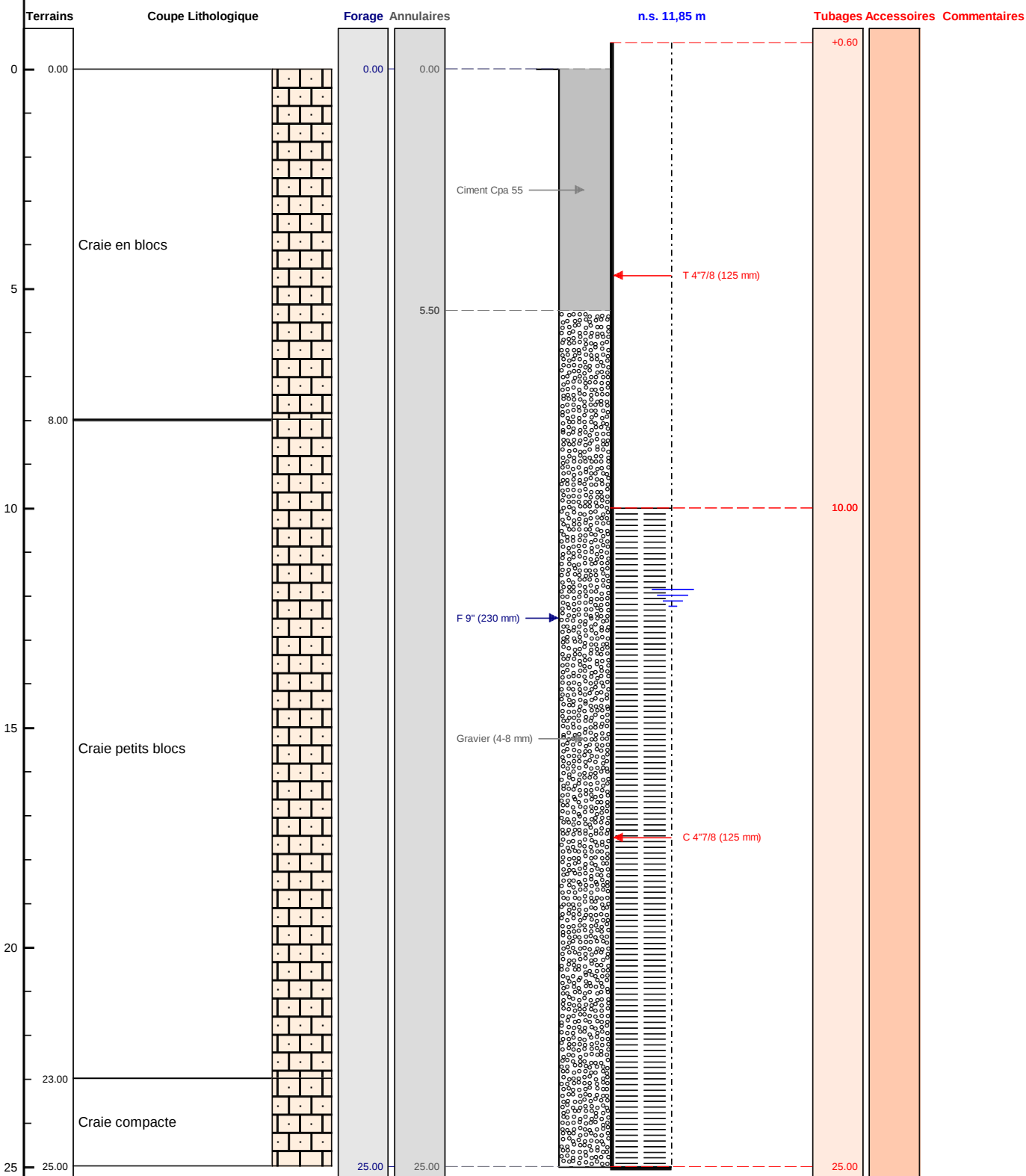
Latitude (Y): 048°35'29"N

Altitude sol (Z): +89,000 m

Echelle : 1/129

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le/...../..... à
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise



POMPAGE D'ESSAI

FORAGE D'EAU



Charte qualité

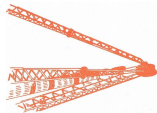
Pompage d'essai

Client:	SARON BIOGAZ - 51260 SARON SUR AUBE		
Maître d'oeuvre:	SARL BEPNT - 80610 BETTENCOURT		
Lieu de l'ouvrage :	Section YA - Parcelle 20 et 21		
	51260	SARON SUR AUBE	
Profondeur utile du forage:	25.00	m	Niveau repère/sol: 0.00 m
Diamètre de la chambre de pompage:	125	mm	Niveau statique/sol: 11.85 m
Type de la pompe:	Immergée Pedrollo		Puissance de la pompe: 2 Kw
Diamètre nominal:	4"		Diamètre hors tout de la pompe: 98 mm
Débit maxi de la pompe:	10.00	m3/h	Hauteur de refoulement maxi: 40 mm
Installée à (profondeur):	24.00	m	Longueur de refoulement: 25 m

Observations :Date et heure de début de pompage le **15/02/2023** à **00:00**

Type de sonde : Sonde de Niveau

Date	Heure	Temps	Débit	Sonde	Niveau/sol	Rabatt.	Observation
15/02/2023	00:01	0h01	8.00	12.82	12.82	0.97	
	00:05	0h05		12.81	12.81	0.96	
	00:07	0h07		12.79	12.79	0.94	
	00:10	0h10		12.73	12.73	0.88	
	00:12	0h12		12.70	12.70	0.85	
	00:25	0h25		12.71	12.71	0.86	
	00:45	0h45		12.71	12.71	0.86	
	01:00	1h00		12.70	12.70	0.85	



Date début: 15/02/2023

Heure début: 00:00

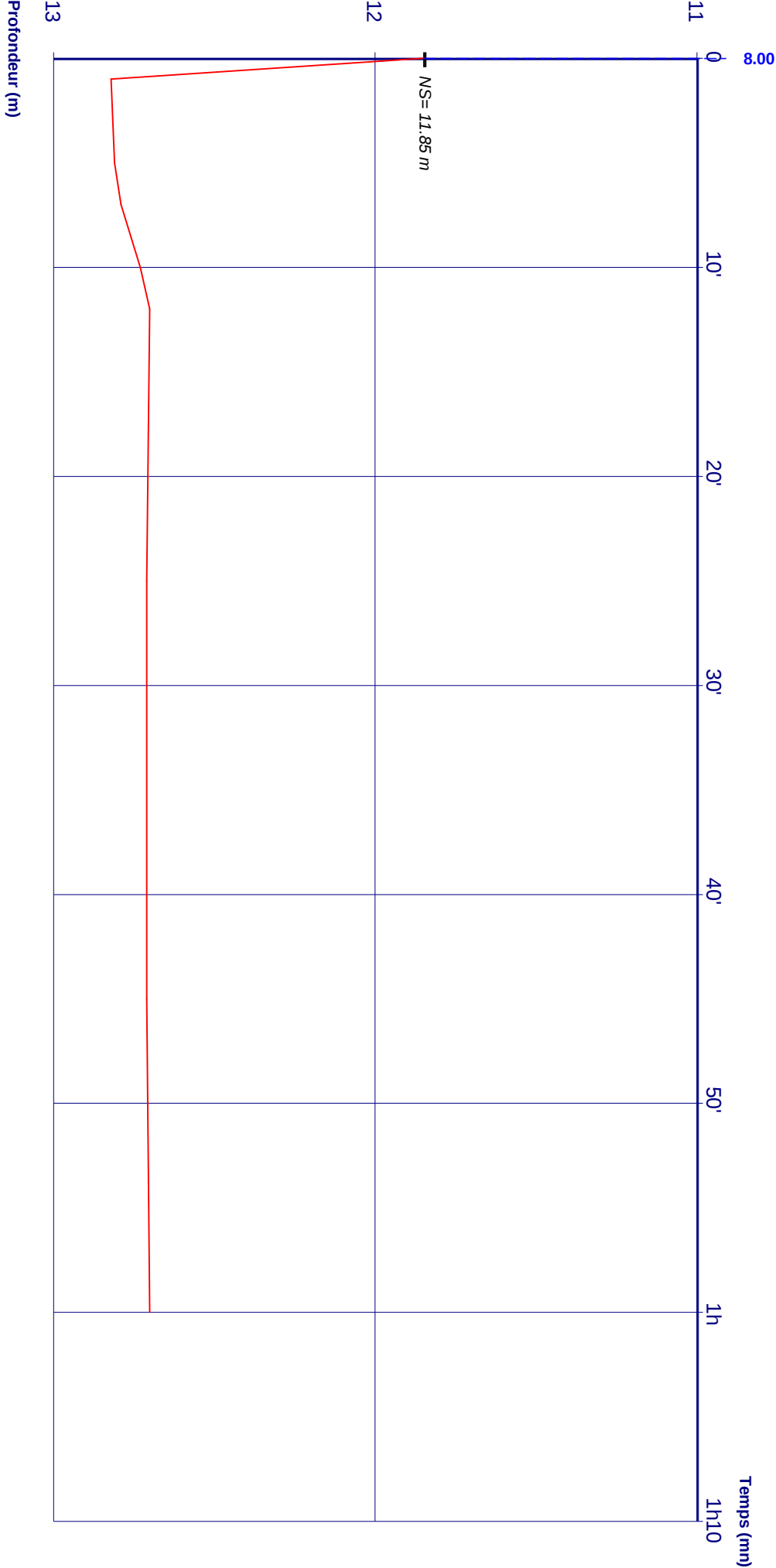
COURBE DE POMPAGE

FORAGE D'EAU

Pompage d'essai



Charte qualité



Débts:

0h00 - 1h00 = 8.00 m3/h

Annexe n°6 : Note sur les déchets de la SAS SARON BIOGAZ

Comme toute activité, le fonctionnement du site générera des déchets. La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés. Le choix définitif appartient cependant à l'exploitant en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

Dénomination / Nature	Nomenclature	Source ou activité de production du déchet	Quantité T/an	Mode de collecte ou de stockage	Mode d'élimination
Inertes (cailloux)	19 12 09	Prétraitement des matières	2	Prestataire	Installation de stockage de déchets inertes ou valorisation agricole
Métaux	20 01 40	Maintenance	1	Prestataire	Recyclage
Charbon actif	06 13 02*	Traitement du biogaz	< 15	Pas de stockage sur site, reprise directe par prestataire	Régénération en centre spécialisé
Emballages recyclables	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Bureaux	< 1	Filières de déchets ménagers et assimilés	Filières de déchets ménagers et assimilés
Déchets de maintenance : chiffons souillés, filtres, Huiles moteur	15 02 02* 13 02 04* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05	Maintenance	< 1 (huile de vidange compresseurs, moteurs)	Bac prestataire	Prestataire
Boues de fosses septiques	20 03 04	Système d'assainissement non collectif	< 1	Pompage direct	Prestataire
Tontes, entretien espaces verts	02 01 03		1	Méthanisation sur site	Méthanisation sur site

*Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque sur le code déchet.

Annexe n°7 : Plan d’épandage